



**KPMG Audit**  
Tour EQHO  
2, avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**Deloitte.**

**Deloitte & Associés**  
6, place de la Pyramide  
92908 La Défense Cedex  
France

# *RECYLEX S.A.*

*Rapport des commissaires aux comptes sur les  
comptes annuels*

Exercice du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

RECYLEX S.A.

6, place de la Madeleine - 75008 Paris

*Ce rapport contient 44 pages*



**KPMG Audit**  
Tour EQHO  
2, avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**Deloitte.**

**Deloitte & Associés**  
6, place de la Pyramide  
92908 La Défense Cedex  
France

## **RECYLEX S.A.**

Siège social : 6, place de la Madeleine - 75008 Paris

### **Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels**

Exercice du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

À l'assemblée générale de la société RECYLEX SA

#### **Impossibilité de certifier**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, il nous appartient d'effectuer l'audit des comptes annuels de la société RECYLEX SA relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous sommes dans l'impossibilité de certifier que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. En effet, en raison de l'importance des points décrits dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier », nous n'avons pas été en mesure de collecter les éléments suffisants et appropriés pour fonder une opinion sur l'audit de ces comptes.

Ce constat est cohérent avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

#### **Fondement de l'impossibilité de certifier**

Comme indiqué au paragraphe « Appréciation du risque de liquidité / continuité d'exploitation » de la Note « Faits caractéristiques » de l'annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2020, les entités du palier allemand ont déposé en mai 2020 une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité, demande accordée le 15 mai 2020. Cette procédure a pour conséquence de restreindre l'activité de Recylex S.A. au périmètre des entités françaises. Dans ce contexte, la société a réexaminé ses perspectives, qui reposent sur un certain nombre d'hypothèses, d'éléments et d'actions en cours au nombre desquels :

- la poursuite de l'activité de Weser Metall GmbH et la poursuite de l'approvisionnement de sa fonderie en matières secondaires par Recylex S.A. Weser Metall GmbH est désormais une société hors du Groupe Recylex et faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité,

- la capacité de Recylex S.A de trouver de nouveaux débouchés pour ses produits à moyen terme afin de réduire sa dépendance vis-à-vis de Weser Metall GmbH qui est aujourd'hui son client quasi unique, aucun contrat commercial ne garantissant les volumes à acheter par cette société à Recylex S.A,
- l'évolution des conditions commerciales des matières secondaires (charges de traitement), des cours du plomb et du zinc ainsi que celle du taux de change €/USD, l'activité de Recylex S.A. étant très sensible à la variation de ces paramètres,
- l'évolution des volumes et prix d'achat des batteries au plomb usagées, la marge commerciale et la trésorerie générées par l'activité de Recylex S.A. dépendant très fortement de ces paramètres,
- l'évolution du marché du polypropylène recyclé et son impact sur l'activité de la filiale C2P S.A.S, unique débouché de Recylex S.A. pour la vente des résidus de polypropylène issus du recyclage des batteries. La filiale C2P SAS, localisée sur le site de recyclage de Recylex SA à Villefranche sur Saône utilise les mêmes infrastructures que Recylex SA et permet de ce fait des économies d'échelles de coûts. L'interdépendance des deux sociétés est un facteur à prendre en compte pour l'évaluation des risques financiers des deux sociétés,
- l'extension du report au-delà du 31 janvier 2022 de la date d'échéance du prêt de 16 millions d'euros accordé en 2014 par Glencore International AG, report conditionné à la poursuite de l'approvisionnement de Weser Metall GmbH en matières secondaires par Recylex S.A. ou à la poursuite avec succès du processus de restructuration de la dette financière et non-financière de Recylex S.A,
- la suspension du paiement des intérêts financiers liés au prêt de 16 millions d'euros octroyé par Glencore International AG pendant au moins les 12 prochains mois (pour un montant de 1,2 million d'euros), ainsi que l'adaptation du montant, des modalités de remboursement et des intérêts à moyen terme,
- l'adéquation des dépenses annuelles de réhabilitation des anciennes mines et du site arrêté de l'Estaque afin que les dépenses soient compatibles avec la capacité de génération de trésorerie de Recylex S.A., étant précisé que Recylex S.A. devra très certainement trouver un financement externe pour les travaux du site de l'Estaque ou céder le site en l'état pour satisfaire à ses obligations actuelles, le calendrier de réhabilitation défini par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2021 étant fixé au 31 décembre 2024 pour un montant total de travaux d'environ 9 millions d'euros,
- les produits financiers, notamment des dividendes perçus de Recytech S.A. (société mise en équivalence) dont les résultats sont fortement sensibles au niveau du cours du zinc,
- l'évolution des procédures judiciaires en cours à l'encontre de Recylex S.A. et des passifs éventuels,
- la suspension temporaire du plan de paiement de l'amende à la Commission européenne ainsi que l'adaptation de l'échéancier de paiement afin que ce dernier soit compatible avec la capacité de génération de trésorerie de Recylex S.A. A ce titre, une demande a été formulée en juillet 2020 à

- la Commission européenne sollicitant une adaptation du montant et du plan de paiement à la nouvelle situation économique du Groupe dans sa nouvelle configuration,
- la capacité de Recylex S.A à trouver les financements pour la réhabilitation du site arrêté de l'Estaque et des anciens sites miniers ou l'opportunité de cession de ce site en l'état.

Aucun élément d'appréciation définitif ne permet de prévoir la réalisation ou non des hypothèses et éléments retenus ni l'issue des actions en cours. Il résulte de cette situation une incertitude significative susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation. En cas de non confirmation des hypothèses et éléments retenus ou d'issue défavorable des actions en cours, l'application des règles et principes comptables français dans un contexte normal de poursuite des activités concernant notamment l'évaluation des actifs et des passifs pourrait s'avérer inappropriée.

Une situation similaire et des éléments de même nature nous avaient déjà conduits à formuler une impossibilité de certifier les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 dans notre rapport du 23 octobre 2020.

#### **Justification des appréciations – Points clés de l'audit**

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que, eu égard à l'impossibilité de certifier mentionnée plus haut, nous n'avons pas de points clés de l'audit à porter à votre connaissance relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice autres que ceux décrits dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier ».

#### **Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

## **Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés à l'assemblée générale**

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier ».

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

## **Informations relatives au gouvernement d'entreprise**

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

## **Autres informations**

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

## **Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires**

### **Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel**

Conformément au III de l'article 222-3 du règlement général de l'AMF, la direction de votre société nous a informés de sa décision de reporter l'application du format d'information électronique unique tel que défini par le règlement européen délégué n°2019/815 du 17 décembre 2018 aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. En conséquence, le présent rapport ne comporte pas de conclusion sur le respect de ce format dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier.

### **Désignation des commissaires aux comptes**

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Metaleurop S.A (devenue Recylex S.A en 2007) par l'assemblée générale du 30 mars 2000 pour Deloitte & Associés et du 13 février 1995 pour le cabinet KPMG.

Au 31 décembre 2020, Deloitte & Associés était dans la vingt-et-unième année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG dans la vingt-septième année compte tenu des successions de mandats intervenues entre entités juridiques du même réseau.

### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

## **Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

### **Objectif et démarche d'audit**

Il nous appartient d'effectuer un audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et d'établir un rapport sur les comptes annuels.

Nous avons réalisé notre mission dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Par ailleurs, les services autres que la certification des comptes que nous avons fournis au cours de l'exercice à votre société et aux entités qu'elle contrôle et qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de gestion ou l'annexe des comptes annuels sont les suivants :

- Emission d'un rapport de constats résultant de procédures convenues relatives aux informations financières statutaires et consolidés de Recylex S.A. pour les exercices 2015 à 2019 (services rendus par KPMG).

### **Rapport au comité d'audit**

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La Défense, le 27 avril 2021

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit  
*Département de KPMG S.A.*

Deloitte & Associés



Alexandra SAASTAMOINEN  
*Associée*

Frédéric NEIGE  
*Associé*



BILAN .....	2
COMPTE DE RESULTAT .....	3
TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE .....	4
FAITS CARACTERISTIQUES .....	5
NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX .....	19
1.PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES .....	19
1.1.Immobilisations incorporelles .....	19
1.2.Immobilisations corporelles.....	19
1.3.Immobilisations financières.....	20
1.4.Stocks et encours.....	20
1.5.Créances.....	20
1.6.Valeurs mobilières de placement.....	20
1.7.Provisions pour risques et charges .....	20
2.NOTES SUR LE BILAN.....	21
2.1.Immobilisations corporelles et incorporelles .....	21
2.2.Immobilisations financières.....	22
2.3.Stocks et encours.....	22
2.4.Etat des créances et charges constatées d’avance à la clôture de l’exercice.....	23
2.5.Capital.....	23
2.6.Etat des provisions (hors actif immobilisé).....	24
2.7.Echéances des dettes.....	25
2.8.Produits à recevoir et charges à payer .....	26
3.NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT .....	27
3.1Chiffre d’affaires.....	27
3.2Produits et charges financiers .....	27
3.3Produits et charges exceptionnels.....	27
4.AUTRES INFORMATIONS.....	28
4.1Rémunération des dirigeants .....	28
4.2Effectif moyen .....	28
4.3Engagements de retraite et hypothèses actuarielles.....	28
4.4Engagements hors bilan donnés et reçus.....	28
4.5Impôts sur les bénéfices.....	29
4.6Accroissements et allègements de la dette future d’impôt.....	30
4.7Passifs rééchelonnés au titre du plan de continuation .....	31
5TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS AU 31 DECEMBRE 2020.....	32
6INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES .....	33
6.1.Contexte .....	33
6.2.Les provisions et passifs éventuels relatifs à l’environnement.....	33
6.3.Concessions minières.....	33
6.4.Site arrêté de L’Estaque .....	34
6.4.1.Provisions comptabilisées dans le cadre du programme de réhabilitation du site.....	34
6.4.2.Passifs éventuels relatifs au site.....	35
6.5.Sites en activité.....	35
6.6.Autres informations environnementales.....	35
7.AUTRES INFORMATIONS.....	36
7.1.Inventaire des valeurs mobilières au 31 décembre 2020.....	36
7.2.Tableau d’affectation de résultat .....	36
CAPITAL, AUTRES TITRES, RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES.....	Erreur ! Signet non défini.

# BILAN

<i>ACTIF (en milliers d'euros)</i>			31/12/2020	31/12/2019
	Montant brut	Amort ou prov	Montant net	Montant net
Immobilisations incorporelles	3 441	(3 425)	16	26
Immobilisations corporelles	29 114	(23 350)	5 764	5 897
<b>Immobilisations financières</b>				
Participations	158 045	(151 472)	6 573	6 573
Créances rattachées à des participations	161 308	(161 308)		
Autres	5 045	(684)	4 362	3 499
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>	<b>356 952</b>	<b>(340 238)</b>	<b>16 715</b>	<b>15 995</b>
Stocks & en-cours	4 084	(20)	4 064	5 917
Avances & acomptes versés sur commandes	512		512	434
Créances clients & comptes rattachés	10 314	(9 435)	879	10 367
Autres créances	5 018	(3 815)	1 203	1 311
Valeurs mobilières de placement	163	(119)	44	86
Disponibilités	4 841		4 841	4 473
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>24 933</b>	<b>(13 389)</b>	<b>11 543</b>	<b>22 588</b>
Charges constatées d'avance & à répartir	54		54	625
Écart de conversion Actif				
<b>ACTIF</b>	<b>381 940</b>	<b>(353 627)</b>	<b>28 313</b>	<b>39 208</b>
<i>PASSIF (en milliers d'euros)</i>			31/12/2020	31/12/2019
Capital			9 578	9 578
Primes d'émission, de fusion, d'apport			10 233	10 233
Écarts de réévaluation			1 455	1 455
Réserve légale			944	944
Réserves réglementées				
Autres réserves			660	660
Report à nouveau			(56 675)	(59 120)
Provisions réglementées			22	40
<b>Résultat de l'exercice</b>			<b>(12 137)</b>	<b>2 445</b>
<b>I - TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>			<b>(45 919)</b>	<b>(33 764)</b>
Provisions pour risques			5 488	6 461
Provisions pour charges			13 760	9 257
<b>II - TOTAL PROVISIONS</b>			<b>19 248</b>	<b>15 718</b>
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
Autres emprunts et dettes divers			17 202	16 109
<b>Dettes financières</b>			<b>17 202</b>	<b>16 109</b>
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			3 519	4 588
Dettes fiscales et sociales			1 514	1 649
Autres dettes			32 749	34 910
Produits constatés d'avance				
<b>Autres dettes</b>			<b>37 782</b>	<b>41 146</b>
<b>III - TOTAL DETTES</b>			<b>54 984</b>	<b>57 255</b>
Écart de conversion Passif				
<b>IV - TOTAL GÉNÉRAL</b>			<b>28 313</b>	<b>39 208</b>

## COMPTE DE RESULTAT

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2020	31/12/2019
Chiffre d'affaires	51 084	63 599
Reprises sur provisions	1 018	4 375
Autres produits d'exploitation et variation des stocks	(994)	(4 826)
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>51 108</b>	<b>63 148</b>
Achats et variation des stocks	(39 762)	(43 023)
Services extérieurs et autres charges	(14 222)	(16 127)
Impôts, taxes et versements assimilés	(318)	(412)
Charges de personnel	(4 200)	(4 681)
Dotations aux amortissements et provisions	(11 636)	(1 934)
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>(70 139)</b>	<b>(66 177)</b>
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>(19 031)</b>	<b>(3 028)</b>
Intérêts et produits assimilés	4 199	10 031
Reprises sur provisions et transfert de charges	2 805	253
Différences positives de change		
<b>Produits financiers</b>	<b>7 005</b>	<b>10 284</b>
Intérêts et charges assimilées	(1 954)	(1 963)
Dotations aux provisions	(42)	(55)
Différences négatives de change		
<b>Charges financières</b>	<b>(1 996)</b>	<b>(2 018)</b>
<b>RÉSULTAT FINANCIER</b>	<b>5 009</b>	<b>8 266</b>
<b>RÉSULTAT COURANT</b>	<b>(14 022)</b>	<b>5 238</b>
Produits (charges) nets sur opérations de gestion	967	(938)
Produits (charges) nets sur opérations en capital	(1)	(257)
Reprises (dotations) nettes sur provisions	920	(1 598)
<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>1 886</b>	<b>(2 793)</b>
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>(12 137)</b>	<b>2 445</b>
Impôt sur les bénéfices		
<b>RÉSULTAT NET</b>	<b>(12 137)</b>	<b>2 445</b>

## TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2020	31/12/2019
Résultat net hors dividendes	(16 137)	(6 805)
Dotations aux amortissements des immobilisations	1 007	975
Variation des provisions	5 927	(2 016)
Plus et moins-values sur cessions d'actifs immobilisés	1	257
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>(9 201)</b>	<b>(7 589)</b>
Variation des stocks	1 833	3 780
Variation des créances et dettes d'exploitation	1 648	(408)
<b>FLUX DE TRÉSORERIE D'EXPLOITATION (A)</b>	<b>(5 720)</b>	<b>(4 216)</b>
Acquisitions d'immobilisations et augmentation des créances rattachées		
- Industrielles	(873)	(1 414)
- Financières	(2 943)	(2 980)
Cessions d'immobilisations et diminution des créances rattachées		
- Industrielles		
- Financières	2 010	2 667
Subventions d'investissements		
<b>FLUX DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT (B)</b>	<b>(1 806)</b>	<b>(1 727)</b>
<b>DEGAGEMENT DE TRÉSORERIE GÉNÉRÉ PAR L'EXPLOITATION (C=A+B)</b>	<b>(7 526)</b>	<b>(5 943)</b>
Apports en fonds propres		
Dividendes payés		
Dividendes reçus	4 000	9 250
Variation des dettes financières	1 093	(1)
Variation des créances et dettes hors exploitation	2 802	241
<b>FLUX DE TRÉSORERIE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT (D)</b>	<b>7 895</b>	<b>9 490</b>
<b>VARIATION DE LA TRÉSORERIE (C+D)</b>	<b>369</b>	<b>3 547</b>

### Préambule :

Les activités du Groupe Recylex dont Recylex S.A. est la société mère ont été profondément impactées par les événements relatés au paragraphe « Evènements majeurs » ci-après. Ces événements se sont traduits par la perte de contrôle totale et définitive de l'intégralité des entités du sous-groupe allemand, et donc leur sortie du périmètre des activités du Groupe. Ceci a eu des répercussions importantes au niveau de Recylex S.A., principalement en termes d'exigibilité de la dette existante et de réduction des entrées de trésorerie en provenance des entités du sous-groupe allemand.

Dès le mois de mai 2020, Recylex S.A. a pris des mesures afin de permettre la poursuite de ses activités à court terme et a entamé des discussions avec ses principaux créanciers, à savoir Glencore International AG et la Commission Européenne. Ces discussions visent à restructurer la dette dont le remboursement n'est aujourd'hui plus compatible avec la capacité de génération future de trésorerie du Groupe Recylex dans sa nouvelle configuration.

L'issue de ces discussions, qui sont toujours en cours à la date d'arrêté des comptes, étant incertaine, cette situation fait peser une incertitude significative sur la continuité d'exploitation.

Dans ce contexte, il convient de lire avec une attention particulière les notes suivantes des comptes annuels au 31 décembre 2020 :

- Le paragraphe « *Situation de trésorerie et financement externe* » de la note « Evènements Majeurs » qui expose la situation de trésorerie et d'endettement de Recylex S.A. au 31 décembre 2020 ;
- Le paragraphe « *Continuité d'exploitation* » de la note « Evènements Majeurs » qui précise les conditions selon lesquelles le principe de continuité d'exploitation a été retenu pour l'arrêté des comptes annuels au 31 décembre 2020 ;
- La note 2.7 « Echéance des dettes » et la note « Evènements majeurs » qui relatent de la renonciation de Glencore International AG de son droit à déclarer l'exigibilité immédiate de son prêt et des conditions suspensives qui pourraient amener Glencore International AG à abréger cette renonciation avant son terme et sur la situation de cessation de paiement qui en résulterait le cas échéant ;
- Le paragraphe « *Appréciation du risque de liquidité* » de la note « Evènements Majeurs » qui détaille, d'une part, les hypothèses sous-jacentes aux perspectives financières à court et moyen terme ainsi que les risques liés à la non-réalisation de ces hypothèses et, d'autre part, l'exigibilité des dettes existantes et leur conséquence potentielle sur la continuité d'exploitation de Recylex S.A.
- Le paragraphe « *Evènements post-clôture* » de la note « Evènements Majeurs » qui rappelle que les discussions avec les créanciers se poursuivent sur 2021 et que dans ce cadre le Groupe étudie la faisabilité de la cession de certains actifs et/ou activités.

### La société Recylex S.A.

La société Recylex S.A. est la société mère d'un groupe industriel français, acteur majeur de l'économie circulaire en Europe. Cotée en bourse sur Euronext Paris (Code ISIN : FR0000120388 – Mnémonique : RX), elle comprend d'une part une activité industrielle de collecte, de traitement et de recyclage de batteries au plomb usagées et d'autre part une activité de holding tête de groupe. Elle assume par ailleurs un certain nombre de passifs environnementaux hérités de l'histoire du groupe minier Peñarroya S.A.

## Evénements majeurs

### Impacts du virus SARS-CoV-2 sur les activités et demandes d'ouverture de procédures d'insolvabilités au niveau des sociétés du sous-groupe allemand

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que l'apparition du virus SARS-CoV-2 (Covid 19) était une pandémie. Dans le contexte des mesures de confinement prises pour faire face à la pandémie mondiale de SARS-CoV-2, les cours des métaux ont chuté de façon drastique.

Afin de s'adapter à la forte baisse de la demande, en particulier dans l'industrie automobile et dans un contexte de forte baisse des prix des métaux, Weser-Metall GmbH a arrêté sa production le 26 mars 2020. L'activité a été basculée en mode « Entretien et Maintenance ». Weser-Metall GmbH a repris sa production le 18 Mai 2020.

Les activités des usines de recyclage de batteries au plomb usagées du groupe en France (Recylex S.A.) et en Allemagne (Harz-Metall GmbH) se sont mises presque entièrement à l'arrêt. Les trois usines ont mis en place des mesures de "chômage partiel" pour leurs employés.

Recylex S.A. et C2P S.A.S. ont chacune sollicité leur banque principale afin d'obtenir un prêt dans le cadre du dispositif de prêt garanti par l'état (PGE). Les demandes ont été refusées par les établissements bancaires et le recours à la médiation de crédit pour C2P S.A.S. sans succès.

La forte baisse du cours du zinc et la détérioration des conditions commerciales s'est poursuivie sur le premier trimestre 2020 impactant davantage à la baisse l'activité du segment Zinc opérée par les filiales de Recylex S.A.. Au 30 avril 2020, le chiffre d'affaires de l'activité de recyclage de poussières d'aciéristes de Harz Metall GmbH n'a pas augmenté malgré une base comparaison favorable par rapport aux quatre premiers mois de l'année 2019 ou un arrêt pour maintenance avait été opéré.

En effet, malgré des volumes de production en forte hausse (9000 tonnes sur la période par rapport à 5000 tonnes pour la période précédente) le chiffre d'affaires, d'un montant de 5,5 millions d'euros, ne dépassait que très légèrement le chiffre d'affaires des quatre premiers mois de l'année 2019 en raison de conditions commerciales fortement dégradées et d'un cours du zinc en forte baisse. Combiné avec la forte hausse des coûts de l'énergie et de coûts de production, cette activité enregistrait une perte opérationnelle courante de 1,8 millions d'euros pour les quatre premiers mois de l'année 2020.

Compte tenu des perspectives macroéconomiques et après avoir examiné tous les scénarios possibles, il apparaissait qu'il n'était pas possible de s'attendre à une reprise suffisante à court et moyen terme. En particulier, les tendances du cours du zinc ont commencé à mettre en péril les activités dans le zinc de la société du sous-groupe allemand Harz-Metall GmbH, ce qui entraînait pour cette seule société un besoin de financement complémentaire pour les deux prochaines années à hauteur de 8,6 millions d'euros. Ce financement complémentaire ne pouvait pas être assuré par les partenaires financiers du groupe (au-delà de leurs engagements actuels) dans le cadre de la restructuration en cours. Ce nouveau besoin de financement complémentaire ne pouvant être couvert, la perspective de continuité d'exploitation de la société Harz-Metall GmbH était devenue compromise et, en raison de la législation allemande, le management de Harz-Metall GmbH a été contraint de déposer, le 14 mai 2020, une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Le management de toutes les autres entités allemandes (Weser-Metall GmbH, Norzinco GmbH et PPM Pure Metals GmbH, Recylex GmbH, C2P Germany GmbH et Recylex Grundstücksverwaltungsgesellschaft mbH) a également été obligé de déposer, le 14 mai 2020, des demandes d'ouvertures de procédures d'insolvabilité en raison de la responsabilité conjointe de l'ensemble des entités du sous-groupe allemand à l'égard des partenaires financiers. Ces demandes d'ouvertures ont été confirmées par des décisions du Tribunal allemand de Göttingen le 15 mai 2020. Il est précisé que les sociétés françaises du Groupe Recylex ne sont pas dans le périmètre de ces procédures de droit allemand.

La procédure de « bouclier de protection » (définie à l'article 270 b (1) du Code allemand de l'insolvabilité - première phrase) a été choisie pour les entités opérationnelles allemandes (Weser-Metall GmbH, Harz-Metall GmbH, Norzinco GmbH et PPM Pure Metals GmbH) et la procédure de « gestion directe » pour les autres entités allemandes (Recylex GmbH, C2P Germany GmbH et Recylex Grundstücksverwaltungsgesellschaft mbH (société de gestion immobilière)). L'objectif de la demande d'ouverture de procédures

de « bouclier de protection » est la poursuite de l'activité et la mise en place d'un processus de restructuration propre à chacune des entités, et donc de permettre aux entités concernées de survivre une fois que la pandémie de SARS-CoV-2 aura été surmontée.

Le placement en procédure d'insolvabilité des entités juridiques du sous-groupe allemand a entraîné les conséquences majeures suivantes au niveau de la société mère Recylex S.A. :

- D'une part, le prêt de 16 millions d'euros accordé en 2014 par Glencore International AG à Recylex S.A. peut devenir exigible à tout moment, dans la mesure où depuis 2016 il est lié au financement du sous-groupe allemand. Le 18 mai 2020, le Groupe a obtenu de Glencore International AG une première renonciation sous conditions jusqu'au 31 octobre 2020 de son droit à déclarer l'exigibilité immédiate de ce prêt. Ce report a ensuite été étendu au 19 février 2021. A la date d'arrêté des comptes, Recylex S.A. bénéficie d'une renonciation du droit de Glencore International AG à déclarer l'exigibilité immédiate du prêt jusqu'au 31 janvier 2022 au plus tard. La date d'échéance de cette renonciation pourra cependant être abrégée par Glencore International AG si Recylex S.A. ne satisfait pas aux conditions suspensives de la renonciation accordée, à savoir la poursuite de l'approvisionnement de Weser Metall GmbH en matières secondaires par Recylex S.A. ou bien la poursuite avec succès du processus de restructuration de la dette financière et non-financière de Recylex S.A.
- D'autre part, à compter des décisions du Tribunal allemand confirmant la demande d'ouverture des procédures d'insolvabilité, Recylex S.A. a perdu de manière définitive le contrôle des entités allemandes, ce qui a entraîné par voie de conséquence la déconsolidation de l'ensemble du périmètre allemand au sein de ses états financiers consolidés.

Les créances de Recylex S.A. vis-à-vis des filiales allemandes à la date d'ouverture des procédures d'insolvabilité sont les suivantes :

- 10,7 millions d'euros au titre d'un prêt à Weser-Metall GmbH en 2016. Ce prêt a été entièrement déprécié dans les comptes de Recylex S.A.
- 5,0 millions d'euros au titre d'un prêt à Recylex GmbH. Recylex S.A. détient par ailleurs une dette d'un montant de 2,8 millions d'euros envers Recylex GmbH. Dans le cadre de la procédure d'insolvabilité de Recylex GmbH, la dette de 2,8 millions d'euros a été admise en compensation de la créance de 5,0 millions d'euros détenue par Recylex S.A. Le montant net de la créance qui en résulte (2,2 millions d'euros) est intégralement déprécié dans les comptes de Recylex S.A.
- 5,2 millions d'euros au titre des créances commerciales sur Weser-Metall GmbH au titre de l'activité en 2020

Le principal client de Recylex S.A. étant la société Weser-Metall GmbH, la capacité de Recylex S.A. à poursuivre son exploitation est dépendante de la capacité de Weser-Metall GmbH à poursuivre son activité ainsi qu'à continuer à s'approvisionner en matières secondaires auprès de Recylex S.A. L'objectif de Recylex S.A. est de demeurer un fournisseur clé de Weser-Metall GmbH et de continuer à rechercher d'autres débouchés.

La moyenne du cours du plomb pour l'année 2020 s'est établie à 1 598 euros, en repli de 11% par rapport à la moyenne de 2019. Entre le 2 janvier 2020 et le 31 décembre 2020, le cours du plomb a baissé de 6%. Au cours de l'année 2020, le cours du plomb est resté en-dessous du cours observé en 2019 avec toutefois un rattrapage sur le dernier trimestre 2020.

En 2020, la parité moyenne €/€ est en hausse de 2% par rapport à celle de l'année pour s'établir à 1,1412.

En raison des mesures sanitaires et du ralentissement économique en lien avec la pandémie de SARS-CoV-2, les activités des deux usines de recyclage de batteries au plomb usagées de Recylex S.A. ont été mises presque entièrement à l'arrêt entre avril et mai 2020, avec des mesures de "chômage partiel" pour leurs employés.

L'activité de recyclage de batteries a été progressivement reprise au deuxième semestre 2020. Au cours de l'année 2020, Recylex S.A. a recyclé environ 61.000 tonnes de batteries plomb acide usagées, un volume quasi stable par rapport à la même période 2019. Recylex S.A. continue de livrer des matières à Weser-Metall GmbH, avec des préparations compte tenu de la procédure d'insolvabilité toujours en cours pour cette dernière. Les perspectives de l'activité de traitement des batteries plomb-acide usagées - désormais devenu l'activité principale du Groupe - seront fortement dépendantes de la poursuite de l'activité de Weser-Metall GmbH et de la poursuite de l'approvisionnement de la fonderie de Weser-Metall GmbH en matières secondaires par Recylex S.A. Weser-Metall GmbH - qui représente le client quasi unique de la Société à ce jour - est désormais une société hors du Groupe Recylex et en procédure d'insolvabilité.

Sur la période, la baisse du cours du plomb couplé à la dégradation des conditions commerciales à la vente et au renchérissement des prix des batteries usagées à l'achat ont pesé fortement sur la marge de l'activité de traitement des batteries plomb-acides usagées.

## Procédures en cours

Le document récapitulatif des procédures judiciaires concernant Recylex S.A., mis à jour, est disponible sur le site internet du Groupe Recylex : [www.recylex.eu](http://www.recylex.eu) – Rubrique Finance – Calendrier des procédures judiciaires. L'évolution des principales procédures au cours de l'exercice 2020 et depuis est décrite ci-après.

### *1) Anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S.*

#### ***a) Demandes d'indemnisation pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (2010)***

En 2013, le Conseil de Prud'hommes de Lens avait considéré Recylex S.A. comme co-employeur de 187 anciens salariés et avait décidé de fixer au passif du plan de continuation de Recylex S.A. des indemnités pour un montant global d'environ 7,1 millions d'euros, provisionné dans les comptes de Recylex S.A. Recylex S.A. avait fait appel de ces décisions ce qui avait suspendu leur exécution.

En revanche, en 2013, le Conseil de Prud'hommes de Lens avait considéré Recylex S.A. comme co-employeur de 6 anciens salariés cadres protégés, mais s'était déclaré incompétent pour examiner leurs demandes en raison du principe de séparation des pouvoirs judiciaires et administratifs. Suite au recours formé par ces anciens salariés protégés à l'encontre des décisions de première instance, la Cour d'appel de Douai avait confirmé ces décisions par arrêts du 21 février 2014.

Le 31 janvier 2017, infirmant les 187 décisions rendues par le Conseil de Prud'hommes de Lens en 2013, la Cour d'appel de Douai a refusé de considérer Recylex S.A. comme co-employeur des demandeurs, mais a néanmoins considéré que Recylex S.A. avait commis des fautes ayant causé un préjudice aux anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S, condamnant dès lors Recylex S.A. à verser à chacun des 187 anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S, un montant compris entre 15 000 euros et 53 000 euros à titre d'indemnités pour perte de chance de conserver un emploi, ainsi que 400 euros à titre de frais, représentant un montant total de 7 759 800 euros en principal. L'ensemble des sommes dues au titre de ces décisions, en principal et en intérêts, ont été payées le 1er décembre 2017 par Recylex S.A., qui a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de ces décisions.

Le 24 mai 2018, la Cour de cassation a :

- (i) D'une part, rejeté le pourvoi des anciens salariés visant à remettre en cause le refus par la Cour d'appel de Douai de considérer Recylex S.A. comme leur co-employeur ; et
- (ii) D'autre part, cassé et annulé les arrêts de la Cour d'appel de Douai en ce qu'ils avaient condamné Recylex S.A. à payer aux anciens salariés des dommages-intérêts pour perte de chance, renvoyant ces affaires devant la Cour d'appel d'Amiens sur ce dernier point.

Parmi les 187 anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S., 84 ont saisi la Cour d'appel d'Amiens sur renvoi après cassation, 89 ont accepté un arrangement amiable favorable portant sur un remboursement de 50% des sommes versées par la Société en 2017 (soit un montant d'environ 2 millions d'euros) et 14 n'ont ni fait appel ni donné suite à la proposition de transaction.

#### ***b) Demandes d'indemnisation pour préjudice d'anxiété et/ou manquement à une obligation de sécurité***

Le montant global des demandes, dont la plupart ont été reçues entre 2013 et 2017, s'élève à 14,4 millions d'euros, provisionné à hauteur de 4,0 millions d'euros dans les comptes clos au 31 décembre 2020.

Ces demandes se détaillent comme suit :



- Demandes d'indemnisation formulées par 97 anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S. représentés par la CGT

Le 14 octobre 2016 et le 18 octobre 2016, sans attendre l'issue définitive de la procédure administrative de classement du site de Noyelles-Godault sur la liste des établissements ouvrant droit à l'ACAATA et bien qu'il ait été informé de la cassation par le Conseil d'Etat de l'arrêt de classement du 21 juillet 2015 (voir section 1.2.1.3), le Conseil de Prud'hommes de Lens a décidé de condamner Recylex S.A. à indemniser 97 anciens salariés, représentés par la CGT, à hauteur d'un montant compris entre 3 000 euros et 24 000 euros à titre de dommages-intérêts et d'un montant de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, soit un montant global de 1 213 500 euros. Recylex S.A. avait fait appel de ces décisions, ce qui suspendait leur exécution. En revanche, les demandes de 7 anciens salariés non protégés ont été rejetées mais 2 d'entre eux ont fait appel.

Le 29 juin 2018, la Cour d'appel de Douai a infirmé les décisions rendues les 14 et 18 octobre 2016 par le Conseil de Prud'hommes de Lens en considérant que l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété n'est ouverte qu'aux salariés ayant travaillé au sein d'un établissement inscrit sur la liste des établissements ouvrant droit à ACAATA et que Recylex S.A. n'a jamais figuré sur une telle liste. 88 anciens salariés se sont pourvus en cassation contre ces décisions de la Cour d'appel de Douai.

Le 29 janvier 2020, la Cour de cassation a rejeté les pourvois des 88 anciens salariés, rendant définitifs les arrêts rendus par la Cour d'appel de Douai le 29 juin 2018.

- Demandes d'indemnisation formulées par 333 anciens salariés protégés et non protégés de Metaleurop Nord S.A.S.

Dans le cadre de ces demandes :

- Le délibéré du Conseil de Prud'hommes de Lens (section Encadrement) concernant les demandes formulées par 37 anciens salariés cadres, sera rendu le 23 mars 2021. Au dernier état de cette procédure, les demandes s'élevaient à un montant total d'environ 1,1 millions d'euros ;
- Le délibéré du Conseil de Prud'hommes de Lens (section Industrie) concernant les demandes formulées par 290 anciens salariés non cadres, sera rendu le 23 avril 2021. Au dernier état de cette procédure, les demandes s'élevaient à un montant total d'environ 9,2 millions d'euros.

**Toutefois, dans l'ensemble de ces affaires, les 327 anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S. sollicitaient au dernier état la condamnation exclusive de Metaleurop Nord S.A.S. et, corrélativement, la mise hors de cause de Recylex S.A.**

- Demandes d'indemnisation formulées par 13 autres anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S. représentés par la CGT

Dans le cadre de ces demandes, le 30 mars 2018, le Conseil de Prud'hommes de Lens a condamné Recylex S.A. à verser à chacun de ces anciens salariés un montant compris entre 4 000 euros et 20 000 euros à titre de dommages-intérêts et d'un montant de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, soit un montant global de 186 500 euros. Recylex S.A. a fait appel de ces décisions, ce qui suspend leur exécution. **Le 27 novembre 2020, la Cour d'appel de Douai a infirmé le jugement de première instance ayant condamné Recylex S.A. et a débouté les anciens salariés de leurs demandes.**

- Demandes d'indemnisation formulées par 91 anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S. faisant partie des 187 anciens salariés ayant formulés en 2010 des demandes d'indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (voir paragraphe a/ ci-dessus).

Parmi les 187 demandeurs, 91 anciens salariés des Metaleurop Nord S.A.S. avaient formulé devant la Cour d'appel de Douai des demandes d'indemnisation complémentaires pour préjudice d'anxiété et manquement à une obligation de sécurité à hauteur d'un montant global de 2,7 millions d'euros.

Le 31 janvier 2017, la Cour d'appel de Douai a décidé de surseoir à statuer concernant ces demandes d'indemnisation dans l'attente de l'issue de la procédure administrative en cours concernant l'inscription du site de Metaleurop Nord à Noyelles-Godault sur la liste des établissements ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (« ACAATA »).

Dans le cadre de cette procédure, la Cour administrative d'appel de Douai ayant décidé, par un arrêt du 2 mars 2017 devenu définitif, que l'arrêté d'inscription devait être abrogé, un arrêté ministériel en ce sens a été pris le 19 décembre 2017 (voir section II) ci-dessous).

Le 19 février 2021, la Cour d'appel de Douai a, d'une part constaté le désistement d'instance de 12 anciens salariés, et a, d'autre part, déclaré prescrites donc irrecevables les 79 demandes en réparation du préjudice d'anxiété formulées en cause d'appel.

*c) Demandes d'indemnisation pour préjudice lié à l'annulation de l'autorisation de licenciement formulées par 15 anciens salariés protégés de Metaleurop Nord S.A.S. et recours de Recylex S.A. en intervention volontaire contre l'annulation des autorisations de licenciement d'anciens salariés protégés de Metaleurop Nord S.A.S*

Les demandes d'indemnisation pour préjudice lié à l'annulation de l'autorisation de licenciement sont liées à la procédure administrative initiée par d'anciens salariés protégés visant à faire annuler l'autorisation de leur licenciement ayant été accordée par l'Inspection du travail dans le cadre de la liquidation judiciaire de Metaleurop Nord S.A.S. La Société, n'ayant jamais été appelée ni représentée dans le cadre de cette procédure administrative, a introduit, en janvier 2015, une requête en intervention volontaire devant la Cour administrative d'appel de Douai visant à remettre en cause cette annulation décidée par le Tribunal administratif de Lille le 2 octobre 2013.

Le Conseil d'Etat a décidé, les 7 février 2018 et 13 avril 2018, d'annuler l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 31 décembre 2015 et le jugement du Tribunal administratif de Lille du 2 octobre 2013, confirmant la validité des autorisations de licenciement de ces derniers, décidées en 2003.

Suite de ces décisions du Conseil d'Etat, 15 anciens salariés protégés de Metaleurop Nord S.A.S. se sont désistés de leur action en contestation de leur licenciement introduite à l'encontre de Recylex S.A. devant le Conseil de Prud'hommes de Lens.

*II) Recours de Recylex S.A. en tierce-opposition et en annulation contre les arrêtés interministériels du 5 novembre 2013 et du 2 mars 2016 inscrivant l'établissement de Metaleurop Nord S.A.S à Noyelles-Godault sur la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (« ACAATA »)*

Les demandes d'indemnisation pour préjudice d'anxiété et/ou bouleversement dans les conditions d'existence et/ou manquement à une obligation de sécurité précitées s'inscrivent dans le cadre de la procédure administrative initiée en 2003 par l'association Chœurs de Fondateurs (regroupant des anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S) visant à classer l'établissement de Metaleurop Nord S.A.S à Noyelles-Godault sur la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'ACAATA.

Le 13 mai 2013, la Cour administrative d'appel de Douai avait en effet (i) annulé la décision du Tribunal Administratif de Lille du 4 juillet 2012 ayant confirmé la décision du 23 décembre 2009 du Ministre du travail refusant le classement de l'établissement de Metaleurop Nord S.A.S sur la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante et (ii) avait enjoint au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social de procéder à l'inscription dudit établissement sur la liste des établissements ouvrant droit à l'ACAATA pour la période du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1996. Un arrêté interministériel du 5 novembre 2013 a dès lors été pris à cet effet.

Recylex S.A., n'ayant jamais été appelée ni représentée dans le cadre de cette procédure administrative, a introduit un recours en tierce-opposition auprès de la Cour administrative d'appel de Douai visant à remettre en cause son arrêt du 13 mai 2013, ainsi qu'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lille visant à faire annuler l'arrêté interministériel de classement précité.

Le 21 juillet 2015, la Cour administrative d'appel de Douai a confirmé l'inscription du site de Metaleurop Nord S.A.S à Noyelles-Godault sur la liste des établissements ouvrant droit à l'ACAATA mais a réduit la période d'inscription du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1989, contre le 31 décembre 1996 précédemment. Le 2 mars 2016, un arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 5 novembre 2013 a été pris à cet effet et Recylex S.A. a introduit un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lille visant à faire annuler ce nouvel arrêté interministériel de classement.

Le 27 juin 2016, suite au recours de Recylex S.A., le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 21 juillet 2015 en ce qu'il se prononce sur l'inscription du site de Metaleurop Nord S.A.S. à Noyelles-Godault sur la liste des établissements ouvrant droit à l'ACAATA pour la période du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1989. L'affaire a été renvoyée devant la Cour administrative d'appel de Douai, autrement composée, en vue de réexaminer et de se prononcer tant sur la recevabilité que sur le fond de la demande de classement.

Le 2 mars 2017, la Cour administrative d'appel de Douai a rendu un arrêt en faveur de Recylex S.A. en décidant de :

- Déclarer son arrêt du 13 mai 2013 non avenu ;
- Rejeter la requête présentée par l'Association Chœurs de Fondateurs ;
- Enjoindre au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social d'abroger, dans le délai de deux mois suivant la notification de l'arrêt, l'arrêté du 5 novembre 2013 inscrivant l'établissement de la société Metaleurop Nord S.A.S., situé à Noyelles-Godault, sur la liste des établissements ouvrant droit à l'ACAATA.

Cet arrêt étant devenu définitif, le pourvoi de l'association Chœurs de Fondateurs n'ayant pas été admis par le Conseil d'Etat, un arrêté ministériel abrogeant les arrêtés de classement du 5 novembre 2013 et du 2 mars 2016 a été pris le 19 décembre 2017.

Le 19 février 2018, deux anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S. ont formé un recours en annulation à l'encontre de cet arrêté ministériel du 19 décembre 2017 et ont déposé une nouvelle demande de classement du site de Noyelles-Godault. Le 26 juin 2019, le Tribunal Administratif de Lille a rejeté le recours en annulation à l'encontre de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2017.

### *III) Liquidateurs judiciaires de Metaleurop Nord S.A.S.*

#### *a) Action en responsabilité à l'encontre des liquidateurs judiciaires*

Le 19 mars 2013, Recylex S.A. a initié une action en responsabilité devant le Tribunal de Grande Instance de Béthune à l'encontre des liquidateurs judiciaires de Metaleurop Nord S.A.S, à hauteur d'environ 22 millions d'euros, en réparation du préjudice que Recylex S.A. a subi en raison de la faute personnelle que les liquidateurs judiciaires ont commise dans le cadre des licenciements des anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S ayant conduit au versement par Recylex S.A. d'indemnités à plus de 550 anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S. Pour rappel, ces indemnités leur avaient été versées en vue de réparer leur préjudice pour licenciement sans cause réelle et sérieuse en l'absence de recherche de reclassements.

Le 18 septembre 2018, le Tribunal de Grande Instance de Béthune a débouté Recylex S.A. de son action en responsabilité, en considérant que les liquidateurs de Metaleurop Nord S.A.S. avaient certes commis une faute, à titre personnel, en ayant manqué à leur obligation légale de recherche de reclassements à l'occasion de la procédure de licenciement économique des anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S. en 2003 mais que la responsabilité des liquidateurs devait être exonérée pour les deux-tiers du dommage correspondant, le délai légal de quinze jours imposé aux liquidateurs pour procéder aux licenciements ayant été jugé incompatible avec l'obligation légale de rechercher des reclassements. Le Tribunal a également exonéré les liquidateurs de leur responsabilité en relevant que Recylex S.A. aurait été elle-même tenue de l'obligation de rechercher des reclassements. Recylex S.A. a interjeté appel de cette décision.

Le 10 décembre 2020, la Cour d'appel de Douai a constaté la faute commise à titre personnel par les liquidateurs de Metaleurop Nord S.A.S. et a condamné les liquidateurs de Metaleurop Nord S.A.S. à verser 809.396,75 euros à Recylex S.A. au titre de la part causale de leur faute dans les condamnations prononcées contre Recylex S.A. dans le cadre des licenciements des anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S. ayant conduit à l'octroi d'indemnités à ces derniers. Les liquidateurs et leurs assureurs ont formé un pourvoi contre cette décision devant la Cour de cassation.

#### *b) Action en responsabilité à l'encontre de Recylex S.A.*

Le 17 octobre 2014, les liquidateurs judiciaires de Metaleurop Nord S.A.S ont assigné Recylex S.A. devant le Tribunal de Commerce d'Arras en vue de la voir condamnée à payer en principal un montant total d'environ 22 millions d'euros, non provisionné, correspondant à des indemnités légales de licenciement, indemnités de préavis, congés payés, charges patronales et rémunérations, versés aux ex-salariés de Metaleurop Nord S.A.S. par le régime de garantie des salaires (AGS).

Le 11 avril 2018, le Tribunal de Commerce d'Arras a donné gain de cause à Recylex S.A. Les liquidateurs de Metaleurop Nord S.A.S. ont été déboutés de leur action en responsabilité, considérée comme irrecevable d'une part, car elle est prescrite depuis le 21 mars 2013 et d'autre part, car leur créance alléguée serait née antérieurement à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de Recylex S.A. mais n'a pas été déclarée au passif.

**Le 28 janvier 2021, la Cour d'appel de Douai a rejeté l'appel interjeté par les liquidateurs, confirmant le jugement de première instance en ce qu'il avait considéré l'action en responsabilité engagée par les liquidateurs de Metaleurop Nord S.A.S., irrecevable car prescrite.**

Aucune provision n'a été constituée à ce titre dans les comptes de Recylex S.A.

#### *IV) Amende de la Commission Européenne*

Le 24 juin 2015, une communication des griefs a été adressée par la Direction Générale de la Concurrence de la Commission Européenne à Recylex S.A. et ses filiales achetant des batteries au plomb usagées, suite à l'enquête débutée en 2012 sur des pratiques anticoncurrentielles concernant le secteur des achats de batteries automobiles au plomb usagées.

Le 8 février 2017, la Commission Européenne a décidé d'infliger une amende à plusieurs acteurs européens du secteur concernés, dont un montant de 26,7 millions d'euros à Recylex S.A. et ses filiales achetant des batteries automobiles au plomb usagées pour la période de 2009 à 2012. Ce montant tient compte d'une réduction de 30% accordée par la Commission européenne dans le cadre de sa communication de 2006 sur la clémence et a été provisionné dans les comptes de Recylex S.A. au 31 décembre 2016. Recylex et ses filiales concernées ont décidé de faire appel de cette décision.

Au cours du second trimestre 2017, après discussions avec toutes les parties prenantes, la Commission Européenne a accepté en mai 2017 le plan d'étalement proposé par Recylex S.A. qui prévoit notamment une prise en charge du paiement de l'amende par Recylex S.A. (maison mère du Groupe) et le report à moyen-long terme du paiement d'une partie importante de l'amende.

Le 23 mai 2019, le Tribunal de l'Union Européenne a rejeté l'appel formé par Recylex S.A. et les filiales concernées, à l'encontre de la décision de la Commission Européenne du 8 février 2017.

Le 23 juillet 2019, Recylex S.A. a formé un pourvoi devant la Cour de Justice de l'Union Européenne à l'encontre de cette décision, limité aux questions de droit.

En juillet 2020, Recylex S.A. a formulé une demande à la Commission Européenne sollicitant une adaptation du montant et du plan de paiement à la nouvelle situation économique du Groupe dans sa nouvelle configuration, suite à la perte de contrôle du sous-groupe allemand en mai 2020, afin que ce plan de paiement soit compatible avec la capacité de génération de trésorerie de Recylex S.A. Parallèlement à cette demande, le plan de paiement de l'amende a été temporairement suspendu.

#### *V) Demande d'indemnisation de SNCF Réseau concernant le site de L'Estaque*

Le 7 mai 2018, Recylex S.A. a annoncé que l'établissement public industriel et commercial SNCF Réseau avait saisi le Tribunal administratif de Marseille d'une requête visant à faire condamner conjointement les sociétés Recylex S.A. et RETIA S.A.S.A.U. au paiement de l'ensemble des sommes nécessaires à la « remise en état globale » du domaine public ferroviaire du secteur de l'Estaque à Marseille.

Cette demande est estimée à ce jour par la SNCF Réseau à un montant global de 70 millions d'euros et porte sur :

- Les travaux de réfection de l'ensemble du Tunnel des Riaux et du Tunnel du Rio Tinto pour respectivement 17,1 millions d'euros et 33,4 millions d'euros ;
- La démolition et la reconstruction du Viaduc de Vauclair (11,4 millions d'euros), reliant ces deux tunnels, situé sur un terrain appartenant à la SNCF et qui n'a jamais été le support d'aucune installation industrielle ;
- Le renouvellement de la voie et du ballast dans ces tunnels et sur ce viaduc (8,1 millions d'euros).

Une partie du Tunnel des Riaux est située sous un terrain en cours de réhabilitation (d'une superficie de 15 hectares) propriété de Recylex S.A. et le Tunnel du Rio Tinto est situé sous un terrain réhabilité (d'une superficie de 33 hectares) propriété de la société RETIA S.A.S.A.U.

Pour rappel, la voie ferroviaire SNCF Miramas-l'Estaque, achevée en 1915, est plus que centenaire et a été construite postérieurement au début de l'exploitation industrielle du site de l'Estaque surplombant celle-ci, par la société Rio Tinto à compter de 1883, puis par la Société des Produits Chimiques de Marseille (SPCM) entre 1890 et 1914.

Déjà en 2001, la SNCF avait sollicité un constat de prétendus dommages, sans recherche d'imputabilité, mené par un expert judiciaire désigné par le Tribunal Administratif de Marseille, qui n'avait pas permis d'établir un quelconque lien entre l'état des ouvrages de la SNCF et les exploitations industrielles passées sur les terrains surplombant ces ouvrages.

Recylex S.A. s'étonne de cette procédure, initiée devant le même tribunal, plus de 10 ans après l'établissement du rapport de constat de l'expert. Recylex S.A., qui n'a pas constitué de provision pour risques dans ses comptes à ce titre (voir note 30 des annexes aux comptes consolidés au 31 décembre 2020), entend fermement contester cette demande et défendre ses intérêts dans le cadre de cette procédure qui vise, selon Recylex S.A., à faire supporter les coûts de rénovation d'une ligne ferroviaire vétuste par les derniers industriels ayant exploité le site de l'Estaque.

## Situation de trésorerie et financement externe

Au 31 décembre 2020, le niveau de trésorerie disponible de la société mère Recylex S.A. s'élevait à 4,8 millions d'euros par rapport à 4,5 millions d'euros au 31 décembre 2019.

La trésorerie de la Société a été marquée par les évolutions suivantes sur l'exercice 2020 :

- Une activité déficitaire, les volumes de batteries traitées n'ayant pas été suffisants pour couvrir les frais fixes de la Société, dans un contexte économique marqué par une réduction d'activité au cours du premier semestre 2020 en lien avec la crise sanitaire du SARS-CoV-2,
- Des dépenses d'investissements sur les sites industriels de l'ordre de 0,9 m€
- Une évolution favorable du besoin en fond de roulement (+3,5 millions d'euros) provenant principalement d'une diminution des stocks ainsi que de la réduction de l'encours client suite à la mise en place d'un système de prépaiement pour les livraisons à la fonderie de Weser-Metall GmbH depuis le 15 mai 2020. Il est à noter que la Société détenait un encours de créances à hauteur de 5,2 millions d'euros sur ses filiales allemandes (dont principalement vis-à-vis de Weser-Metall GmbH) au moment de leur placement en procédures d'insolvabilité. Ces créances sont intégralement dépréciés dans les comptes de Recylex S.A.,
- Des dividendes reçus de la filiale Recytech S.A. (détenue à 50%) à hauteur de 4 millions d'euros,
- Un versement net à hauteur de 0,9 million d'euros au titre des garanties financières pour les notifications de transferts transfrontaliers de déchets,
- Des dépenses de réhabilitation des anciennes mines et sites arrêtés pour environ 2,5 millions d'euros.

Par ailleurs, suite au placement en procédures d'insolvabilités du sous-groupe allemand et à la perte de contrôle qui s'en est suivi, Recylex S.A. n'a plus été en mesure de refacturer à ces entités leur quote-part des coûts supportés au titre de fonctions centrales générant une insuffisance de trésorerie pour Recylex S.A. de l'ordre de 2 millions d'euros, dans un contexte de situation de trésorerie déjà tendue.

Les dettes financières de Recylex S.A. ainsi que l'échéancier prévisionnel de remboursement se présentent comme suit :

<i>(en millions d'euros)</i>	<i>Notes</i>	<i>Passif 31/12/2019</i>	<i>Variation 2020</i>	<i>Passif 31/12/2020</i>	<i>Echéance</i>
Plan de continuation initial		2,8	(2,8)	-	(1)
Glencore International AG		5,1	-	5,1	2026
Clause de retour à meilleure fortune		4,1	-	4,1	
<b>Total passifs rééchelonnés</b>	<b>2.7</b>	<b>12,0</b>	<b>(2,8)</b>	<b>9,2</b>	
<b>Emprunt contracté</b>	<b>2.7</b>	<b>16,0</b>	<b>1,2</b>	<b>17,2</b>	<b>2022 (2)</b>
<b>Sous Total dettes financières</b>		<b>28,0</b>	<b>(1,6)</b>	<b>26,4</b>	
<b>Amende de la Commission européenne</b>	<b>2.7</b>	<b>24,9</b>	<b>(0,2)</b>	<b>24,7</b>	
<b>Total dettes financières Recylex S.A.</b>		<b>52,9</b>	<b>(1,8)</b>	<b>51,1</b>	

(1) Dans le cadre de la procédure d'insolvabilité de Recylex GmbH, la dette de 2,8 million d'euros envers de Recylex GmbH a été admise en compensation de la créance de 5,0 millions d'euros détenue par Recylex S.A. au titre d'un prêt à Recylex GmbH. Le montant net de la créance qui en résulte a été intégralement déprécié dans les comptes de Recylex S.A.

(2) Dans le cadre du plan d'étalement de l'amende de la Commission européenne, l'échéance de remboursement de ce prêt avait été reportée à 2024. Le placement en procédures d'insolvabilité des entités du sous-groupe allemand a rendu cet emprunt exigible à tout moment. Recylex S.A. a sollicité et obtenu de Glencore International AG la renonciation à leur droit de demander l'exigibilité de cet emprunt jusqu'au 31 janvier 2022 si Recylex S.A. respecte les conditions suspensives incluses dans cette renonciation (voir les événements majeurs ci-dessus). Les intérêts dus et non réglés s'élèvent à 1,2 million d'euros au 31 décembre 2020.

Au 31 décembre 2020, le montant total des dettes financières de Recylex S.A. s'élève à 51,1 millions d'euros. Les échéances futures des dettes financières se présentent comme suit :

<i>(en milliers d'euros)</i>	<i>Valeur au bilan</i>	<i>Flux de trésorerie contractuels</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>2025</i>	<i>&gt; 5 ans</i>
Emprunts	17,2	17,2	-	17,2	-	-	-	-
Passifs rééchelonnés	5,1	5,1	-	-	-	-	-	5,1
Clause de retour à meilleure fortune	4,1	19,2	0,2	2,5	-	-	-	16,5
Autres passifs	24,7	27,9	2,2	1,7	1,7	8,2	14,1	-
<b>Total .....</b>	<b>51,1</b>	<b>69,4</b>	<b>2,4</b>	<b>21,4</b>	<b>1,7</b>	<b>8,2</b>	<b>14,1</b>	<b>21,6</b>

Les échéances futures des dettes financières n'étant plus compatibles avec la génération de trésorerie future du Groupe dans sa nouvelle configuration, Recylex S.A est entrée en discussion avec ses créanciers à savoir Glencore International AG et la Commission Européenne afin d'adapter le montant et l'échéancier de la dette à ses capacités de génération de trésorerie, comme précisé au paragraphe « Appréciation du risque de liquidité » ci-dessous.

Au-delà des dettes financières, Recylex S.A. doit faire face à des passifs environnementaux liés à la réhabilitation des anciennes mines ainsi que du site arrêté de l'Estaque dont le montant des coûts provisionnés s'élève à 13,4 millions d'euros au 31 décembre 2020 (voir note 2.6 et note 6), ces travaux concernant principalement le site de l'Estaque à hauteur de 9,1 millions d'euros. Recylex S.A. a obtenu auprès des autorités compétentes l'arrêt temporaire des travaux de réhabilitation du site de l'Estaque jusqu'au 31 décembre 2021 ainsi que le report de la date de finalisation des travaux au 31 décembre 2024.

Le calendrier prévisionnel de dépenses de réhabilitation des anciennes mines et du site arrêté de l'Estaque, sur la base des obligations actuelles et des meilleures estimations disponibles à la date de clôture, se présente comme suit :

<i>En milliers d'euros</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>2025</i>	<i>Au-delà de 5 ans</i>
<b>Dépenses provisionnées</b>	<b>628</b>	<b>2 944</b>	<b>3 644</b>	<b>4 556</b>	<b>137</b>	<b>1 466</b>

Les dépenses prévisionnelles de réhabilitation du site de l'Estaque étant difficilement compatibles avec la génération de trésorerie future du Groupe dans sa nouvelle configuration, Recylex S.A devra très certainement trouver un financement externe pour financer ces travaux ou céder le site en l'état.

Les impacts liés à la perte de contrôle des entités du sous-groupe allemand sur la situation financière de Recylex S.A., ainsi que les risques auxquels est confrontée la société mère Recylex S.A., tête du Groupe, sont décrits dans les paragraphes ci-dessous :

## Appréciation du risque de liquidité

Recylex S.A. a établi de nouvelles perspectives financières à court et moyen terme afin de tenir compte des impacts connus à ce jour de la mise en place des procédures d'insolvabilité au niveau des filiales allemandes ainsi que du nouveau périmètre de ses activités.

Ces nouvelles perspectives, qui servent de base aux discussions dans le cadre de la restructuration de la dette financière et non-financière de Recylex S.A., reposent sur les hypothèses suivantes :

- La poursuite de l'activité de Weser Metall GmbH et la poursuite de l'approvisionnement de la fonderie de Weser Metall GmbH en matières secondaires par Recylex S.A. Weser Metall GmbH est désormais une société hors du Groupe Recylex et faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité,
- La capacité de Recylex S.A de trouver de nouveaux débouchés pour ces produits à moyen terme afin de réduire sa dépendance de Weser Metall GmbH qui est aujourd'hui le quasi unique client,

- L'extension du report au-delà du 31 janvier 2022 de la date d'échéance du prêt de 16 millions d'euros accordé en 2014 par Glencore International AG, report conditionné à la poursuite de l'approvisionnement de Weser Metall GmbH en matières secondaires par Recylex S.A.,
- La suspension des intérêts financiers liés au prêt de 16 millions d'euros octroyé par Glencore International AG pendant au moins les 12 prochains mois, ainsi que l'adaptation du montant et des modalités de remboursement et des intérêts à moyen terme,
- La suspension temporaire du plan de paiement de l'amende à la Commission Européenne ainsi que l'adaptation de l'échéancier de paiement afin que ce dernier soit compatible avec la capacité de génération de trésorerie de Recylex S.A. A ce titre, une demande a été formulée en juillet 2020 à la Commission Européenne sollicitant une adaptation du montant et du plan de paiement à la nouvelle situation économique du Groupe dans sa nouvelle configuration,
- L'adéquation des dépenses annuelles de réhabilitation des anciennes mines et du site arrêté de l'Estaque afin que les dépenses soient compatibles avec la capacité de génération de trésorerie de Recylex S.A., étant précisé que Recylex S.A. devra très certainement trouver un financement externe pour les travaux du site de l'Estaque ou céder le site en l'état pour satisfaire à ses obligations actuelles. Le calendrier de réhabilitation défini par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2021 est fixé au 31 décembre 2024 pour un montant total de travaux d'environ 9 millions d'euros

En complément du risque de non réalisation des hypothèses décrites ci-dessus, les prévisions de trésorerie de Recylex S.A. peuvent être impactées dans ce nouvel environnement par les facteurs suivants :

- Les volumes prévisionnels en matières premières secondaires de Weser Metall GmbH (devenu un client tiers), qui représente le client quasi unique de Recylex S.A. à ce jour,
- L'évolution des conditions commerciales des matières secondaires (charges de traitement),
- L'évolution des cours du plomb et du zinc ainsi que celle du taux de change €/USD, l'activité de Recylex S.A. étant très sensible à la variation de ces paramètres,
- L'évolution des volumes et prix d'achats des batteries au plomb usagées, la marge commerciale et la trésorerie générées par l'activité de Recylex S.A. dépendant très fortement de ces paramètres,
- Les produits financiers, notamment les dividendes perçus de Recytech S.A. (société mise en équivalence) dont les résultats sont fortement sensibles au niveau du cours du zinc et aux volumes traités,
- Les dépenses liées aux engagements de réhabilitation du site arrêté de l'Estaque et des anciens sites miniers,
- Les produits de cession éventuels d'actifs opérationnels et/ou non-opérationnels,
- Les effets d'une restructuration de la dette financière et non financière de Recylex S.A.,
- L'évolution des procédures judiciaires en cours à l'encontre de Recylex S.A. et des passifs éventuels,
- L'évolution du marché du polypropylène recyclé et son impact sur l'activité de la filiale C2P S.A.S, unique débouché de Recylex S.A. pour la vente des résidus de polypropylène issus du recyclage des batteries. La filiale C2P S.A.S, localisé sur le site de recyclage de Recylex S.A. à Villefranche-sur-Saône utilise les mêmes infrastructures que Recylex S.A. et permet, de ce fait, des économies d'échelles de coûts. L'interdépendance de deux sociétés est un facteur à prendre en compte pour l'évaluation des risques financiers des deux sociétés.

Par ailleurs, au-delà de la restructuration de la dette, la continuité d'exploitation de Recylex S.A. à moyen terme dépendra également de la capacité de Recylex S.A. à trouver des nouveaux débouchés pour ses produits dans le cas où Weser Metall GmbH réduirait sa demande en matières secondaires. Il est à noter que Weser Metall GmbH fait elle-même objet d'une procédure d'insolvabilité. Les actifs de Weser Metall GmbH font objet d'une procédure de cession par l'administration d'insolvabilité allemand. Selon les publications de la presse allemande, la société Glencore International AG s'est portée acquereur potentiel et est entrée en discussion avec l'administration d'insolvabilité allemand. Ayant perdu tout contrôle sur les filiales allemandes suite au placement en procédure d'insolvabilité des entités du sous-groupe allemand, Recylex SA suit ces évolutions comme un tiers. Recylex S.A ne dispose à la date de l'arrêté des comptes d'aucun contrat commercial garantissant des volumes de matières secondaires à acheter par Weser Metall GmbH.

Les échéances futures de la dette financière (voir ci dessus) n'étant plus comptables avec la génération de trésorerie future du Groupe dans sa nouvelle configuration, Recylex S.A est entrée en discussion avec ses créanciers à savoir Glencore International AG et la Commission Européenne afin d'adapter le montant et l'échéancier de la dette à ses capacités de génération de trésorerie. Dans ce cadre, le Groupe étudie également la faisabilité d'une cession de certains actifs opérationnels et/ou non-opérationnels afin de permettre une restructuration de la dette et une continuité d'exploitation de l'activité résiduelle.



L'équilibre financier de Recylex S.A. reposant sur ces hypothèses, l'évolution défavorable ou la non-réalisation d'une ou de plusieurs des hypothèses décrites ci-dessus pourra faire naître un besoin de financement à court terme. La Société devra alors trouver de nouveaux financements afin de maintenir l'équilibre de trésorerie et de satisfaire le passif exigible de la Société. Dans le cas contraire, Recylex S.A. pourrait alors se trouver en situation de déclarer sa cessation de paiements.

## Continuité d'exploitation

La poursuite jusqu'au mois de mai 2020 des discussions avec les partenaires financiers en vue de la restructuration de la dette du sous-groupe allemand ainsi que la demande d'ouverture des procédures d'insolvabilité au niveau des entités du sous-groupe allemand le 14 mai 2020 confirmé par le tribunal, d'insolvabilité de Göttingen/Allemagne le 15 mai 2020, créé des conditions particulières pour l'arrêté des comptes clos au 31 décembre 2020.

Le principe de continuité d'exploitation retenu pour l'établissement des comptes de Recylex S.A. au 31 décembre 2020 est étroitement lié à :

- La capacité de Recylex S.A. à continuer durablement son activité qui dépend à ce jour de la poursuite par Weser-Metall GmbH des approvisionnements en matières secondaires auprès de Recylex S.A. Weser Metall GmbH, société désormais hors du Groupe Recylex, est en effet aujourd'hui le client quasi-unique de Recylex S.A. et fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité. La continuité d'exploitation de Recylex S.A. à moyen terme dépendra également de la capacité de Recylex S.A. à trouver des nouveaux débouchés pour ses produits dans le cas où Weser Metall GmbH réduirait sa demande en matières secondaires.
- L'issue des discussions avec les créanciers de la Société, Glencore International AG et la Commission Européenne, concernant l'adaptation à la fois du montant et de l'échéancier de la dette à la capacité de remboursement de la Société, dans le cadre du processus de restructuration de la dette financière et non-financière mené par la Société.
- La capacité de Recylex S.A. à trouver des financements pour la réhabilitation du site arrêté de l'Estaque ou à la réalisation d'opportunité de cession de ce site en l'état.

Recylex S.A. a établi des prévisions financières dont les principales hypothèses sont décrites au paragraphe « Appréciation du risque de liquidité » ci-dessus et qui conditionnent la continuité d'exploitation de la société Recylex S.A.

Dans ce contexte et sous ces hypothèses et risques, les comptes de Recylex S.A. de l'exercice clos au 31 décembre 2020 ont été établis en application du principe de continuité d'exploitation.

Il est à noter que la non réalisation d'une ou de plusieurs des hypothèses et/ou l'évolution négative de l'un ou plusieurs des paramètres décrits ferait naître, selon son ampleur, un besoin de financement à court terme qui nécessiterait la recherche et l'obtention de nouveaux financements afin de maintenir l'équilibre de trésorerie et satisfaire le passif exigible de la société dans le cours normal de son activité.

A la date d'arrêté des comptes annuels, Recylex S.A. travaille activement avec ses conseils à la restructuration de la dette financière et non financière de la Société et étudie la faisabilité de la cession de certains actifs et/ou activités afin de permettre une restructuration de la dette et une continuité de l'activité résiduelle.

Les perspectives financières établies se basent sur une issue favorable des discussions entamées avec les créanciers de Recylex S.A. quant à l'adaptation du montant et de l'échéancier des dettes existantes à sa capacité de génération future de trésorerie. Ces discussions, dont l'issue est incertaine, sont actuellement en cours à la date d'arrêté des comptes annuels. L'issue de ces discussions est incertaine, et si aucun accord ne venait à être trouvé avec les créanciers, alors les conséquences en termes d'exigibilité des dettes amèneraient Recylex S.A. à déclarer sa cessation de paiement en l'état actuel de ses prévisions de trésorerie.

En conséquence, cette situation fait peser une incertitude significative sur la continuité d'exploitation.

## Evénements post-clôture

### Activité de Recylex S.A. - Recyclage de batteries

La moyenne du cours du plomb à fin mars 2021 s'élève à 1 676 €/t en augmentation par rapport au dernier trimestre 2020 ou la moyenne se s'établait à 1 595 €/t.

La demande en matières secondaires de Weser Metall GmbH (aujourd'hui le client quasi unique de Recylex S.A.) reste soutenue au cours du premier trimestre de l'année 2021. Recylex S.A. a ainsi recyclé environ 22 300 tonnes de batteries usagées, en augmentation par rapport à la même période de l'année 2020.

L'EBITDA de l'activité à fin mars 2021 se soldait par un bénéfice de 0,8 million d'euros.

### Situation de trésorerie

Le résultat de l'activité de recyclage de batteries étant insuffisant pour absorber les coûts de structure et les charges environnementales, Recylex S.A. s'est principalement financé au cours des trois premiers mois de l'année 2021 par la diminution de son besoin en fonds de roulement ainsi que par l'acompte sur dividendes versé par sa filiale Recytech S.A., détenue à 50%.

La trésorerie s'élève à 8,3 millions d'euros au 31 mars 2021.

Les prévisions établies par la Société montrent que la trésorerie diminuera fortement d'ici la fin du premier semestre 2021 en raison de l'insuffisance de trésorerie générée par l'activité de recyclage de batteries. Le système de prépaiement par Weser-Metall GmbH des livraisons effectuées est toujours en place, limitant le besoin en fond de roulement de la Société.

Par ailleurs, compte tenu des conditions commerciales actuelles, des niveaux du cours du zinc et de la disponibilité des poussières de zinc à recycler, Recylex S.A. anticipe, dans ses prévisions de trésorerie, une diminution significative du dividende à recevoir de Recytech S.A. en 2021 au titre de l'exercice 2020.

### Environnement

La demande de report de la date de finalisation des travaux pour la réhabilitation du site de l'Estaque au 31 décembre 2024 a été acceptée par les autorités compétentes et a donné lieu à l'émission d'un arrêté préfectoral complémentaire daté du 15 janvier 2021 (voir note 6). Les travaux de réhabilitation du site de l'Estaque demeurent suspendus, seules les opérations de suivi environnemental et de mise en sécurité du site étant poursuivies. La société a également entamé une démarche pour trouver un acquéreur pour une reprise du site en l'état compte tenu de l'impossibilité de financer ces travaux sur ses fonds propres dans le contexte précisé dans la note « Faits caractéristiques » ci-avant.

### Autres

En avril 2021, Recylex S.A. a reçu une assignation de la part d'un fournisseur de son ancienne filiale Harz-Metall GmbH devant le tribunal du Land de Nuremberg. Il s'agit d'une action en réparation d'un préjudice allégué - du fait de pratiques anticoncurrentielles - pour un montant de 7,3 millions d'euros. Recylex S.A. analyse actuellement les motivations et les fondements de cette demande, qu'elle entend pleinement contester. Aucune provision n'est comptabilisée dans les comptes à ce titre.

### Perspectives

A la date d'arrêté des comptes annuels, Recylex S.A. travaille activement avec ses conseils à la restructuration de la dette financière et non financière de la Société et étudie la faisabilité de la cession de certains actifs et/ou activités afin de permettre une restructuration de la dette et une continuité de l'activité résiduelle.

Les perspectives financières établies (dont les hypothèses structurantes et les risques associés sont détaillés au paragraphe « Appréciation du risque de liquidité » ci-dessus) se basent sur une issue favorable des discussions entamées avec les créanciers de Recylex S.A. quant à l'adaptation du montant et de l'échéancier des dettes existantes à sa capacité de génération future de trésorerie. Ces discussions sont actuellement en cours à la date d'arrêté des comptes annuels. L'issue de ces discussions étant incertaine, cette situation fait peser une incertitude significative sur la continuité d'exploitation.

## Notes annexes aux comptes sociaux

Les comptes annuels de l'exercice 2020 ont été arrêtés conformément aux dispositions du Code de Commerce et du plan comptable général (règlement ANC 2014-03 et les règlements suivants venant modifier le règlement ANC 2014-03). Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité d'exploitation, Permanence des méthodes et Indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels. La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les hypothèses et facteurs de risques qui pèsent sur la continuité d'exploitation sont décrits dans la section « Evènements post-clôture ».

Dans le contexte actuel de forte volatilité des marchés et en particulier du cours du plomb et du taux €/\$, ainsi que d'une difficulté certaine à appréhender les perspectives économiques tant au niveau des effets sur l'activité économique de la crise sanitaire actuelle que des enjeux dont fait face la Société (cf. note « Faits caractéristiques » ci-dessus), les estimations comptables concourant à la préparation des états financiers au 31 décembre 2020 ont été réalisées sur la base de la meilleure estimation possible par la Direction de la Société à ce jour.

### 1. Principes et méthodes comptables

#### 1.1. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles acquises figurent au bilan à leur coût d'acquisition diminué du cumul des amortissements. Les immobilisations incorporelles à durée de vie définie sont amorties selon le mode linéaire sur des périodes correspondant à leur durée de vie (d'un à cinq ans).

#### 1.2. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'achat, y compris frais d'acquisition, à l'exception des immobilisations acquises avant le 31 décembre 1976 qui ont fait l'objet d'une réévaluation légale.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée d'utilisation prévue.

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

	Durée
Constructions	20 – 30 ans
Matériel et outillage	5 – 20 ans
Autres immobilisations corporelles	3 – 10 ans

#### Dépréciation des immobilisations corporelles industrielles :

Les immobilisations corporelles font l'objet d'un test de perte de valeur dès l'apparition d'un indice de perte de valeur.

Une perte de valeur est comptabilisée, si et seulement si, la valeur d'utilité est inférieure de la valeur nette comptable.

Le test de perte de valeur consiste à comparer la valeur nette comptable de l'actif à sa valeur d'utilité qui est obtenue par la somme des flux nets de trésorerie futurs actualisés.

### 1.3. Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont valorisées au coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur d'utilité est inférieure à la valeur comptable. La valeur d'utilité est déterminée soit par la méthode des flux nets de trésorerie futurs actualisés soit selon la quote-part de la situation nette. Le cas échéant, des provisions pour dépréciation sont constituées sur les créances rattachées à des participations et les cautions, compte tenu de la probabilité de non-recouvrement.

### 1.4. Stocks et encours

Les matières premières sont valorisées selon la méthode du coût moyen pondéré.

Les encours et les produits finis sont valorisés à leur coût de production réel moyen pondéré.

Des provisions pour dépréciation sont constituées lorsque la valeur de réalisation des stocks au 31 décembre, fondée notamment sur le cours du plomb moyen du dernier mois précédant la clôture, est inférieure au coût de revient.

### 1.5. Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale et, le cas échéant, font l'objet d'une provision pour dépréciation en fonction de leur degré d'irrécouvrabilité.

### 1.6. Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont représentatives d'actions propres valorisées au coût d'acquisition. Lorsque le cours de bourse est inférieur au coût d'acquisition, une provision pour dépréciation est constituée. Elle est calculée par différence entre la valeur nette comptable des titres et le cours moyen de bourse du dernier mois précédant la clôture.

### 1.7. Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont constituées pour faire face à des sorties de ressources probables au profit de tiers, sans contrepartie pour Recylex S.A. Elles sont évaluées en conformité avec le règlement ANC 2014-03 relatif au Plan Comptable Général (venant abroger le règlement 2000-06 du Comité de la Réglementation Comptable du 7 décembre 2000 sur les passifs) et concernent principalement des travaux de remise en état des sites, les indemnités et allocations relatives au personnel dans le cadre de la préretraite mines, les pensions, les indemnités de départ à la retraite, les primes et congés de médaille du travail et les risques divers. Ces provisions sont estimées en tenant compte des hypothèses les plus probables. Lorsque les hypothèses de sortie de ressources sont à long terme (plus de 5 ans en général), l'engagement est alors actualisé.

#### 1.7.1. Provisions environnementales

Des provisions environnementales sont constituées dès lors qu'il existe une obligation légale ou réglementaire. Il s'agit principalement de coûts de remise en état des sites arrêtés. Ces provisions sont évaluées en fonction de l'expérience de la Société dans le domaine minier et métallurgique et des devis externes quand ils sont disponibles.

#### 1.7.2. Engagements de retraites et avantages assimilés

Les engagements de retraites et avantages assimilés sont calculés selon la méthode des unités de crédit projetées. Cette méthode tient compte de l'ancienneté du personnel et de la probabilité de présence dans l'entreprise à la date de départ en retraite. Ces engagements sont entièrement provisionnés.

## 2. Notes sur le bilan

### 2.1. Immobilisations corporelles et incorporelles

#### 2.1.1. Immobilisations incorporelles

<i>en milliers d'euros</i>	01/01/2020	Acquisitions/ Dotations	Cessions/ Reprises	Autres mouvements	31/12/2020
Brevets, licences et concessions	227				227
Logiciels	3 214				3 214
<b>Valeur brute</b>	<b>3 441</b>				<b>3 441</b>
Brevets, licences et concessions	209	7			216
Logiciels	3 206	3			3 209
<b>Amortissements</b>	<b>3 415</b>	<b>10</b>			<b>3 425</b>
<b>Valeur nette</b>	<b>26</b>	<b>(10)</b>			<b>16</b>

#### 2.1.2. Immobilisations corporelles

<i>en milliers d'euros</i>	01/01/2020	Acquisitions/ Dotations	Cessions/ Reprises	Autres mouvements	31/12/2020	<i>Dont réévaluation de 1976</i>
Terrains	3 362	15			3 377	1 479
Constructions	10 584	223	(67)	120	10 860	376
Installations, matériels et outillages	10 112	403	(254)	183	10 444	27
Autres	4 315	28	(11)	(104)	4 230	2
Immobilisations corporelles en cours	199	203		(199)	203	
Avances et acomptes						
<b>Valeur brute</b>	<b>28 572</b>	<b>873</b>	<b>(332)</b>		<b>29 114</b>	<b>1 884</b>
Terrains	869	34	1		904	24
Constructions	8 017	372	(68)		8 322	376
Installations, matériels et outillages	7 377	451	(245)		7 583	27
Autres	3 968	140	(11)		4 098	2
<b>Amortissements</b>	<b>20 232</b>	<b>997</b>	<b>(323)</b>		<b>20 907</b>	<b>429</b>
Terrains						
Constructions						
Installations, matériels et outillages	2 443				2 443	
Autres						
<b>Provisions pour dépréciation</b>	<b>2 443</b>				<b>2 443</b>	<b>0</b>
<b>Valeur nette</b>	<b>5 987</b>	<b>(124)</b>	<b>(9)</b>		<b>5 764</b>	<b>1 455</b>

#### Provision pour dépréciation des actifs :

L'activité de recyclage de batteries plomb-acide usagées Recylex S.A. a connu en 2020 un résultat opérationnel courant négatif en fort recul par rapport à celui de 2019. Si les volumes traités restent proches de ceux traités en 2019, l'activité a fait face à des conditions de marché plus défavorable sur l'année 2020, notamment un cours du plomb qui est resté nettement en dessous du niveau observé en 2019 (-10% en moyenne pour le cours en euro) ainsi qu'une disponibilité plus tendue des batteries usagées impactant leur prix d'achat. Les perspectives économiques établies à la clôture intègrent ces évolutions de marché.

En application du règlement ANC 2014-03, la Société a procédé à un test de dépréciation des actifs industriels (activité de traitement des batteries usagées plomb-acide). Pour réaliser ce test, la Société a comparé la valeur comptable des actifs industriels avec sa valeur d'utilité.

Pour déterminer la valeur d'utilité, la Société utilise la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs prévisionnels établis sur une durée de cinq ans auxquels est ajoutée une valeur terminale. Le taux de croissance utilisé pour extrapoler les projections de flux servant à déterminer la valeur terminale est de 1,5%.

Le taux d'actualisation retenu pour déterminer la valeur d'usage est le coût moyen pondéré du capital net d'impôts. Ce taux s'élève à 10,9% au 31 décembre 2020.

Le résultat du test de dépréciation mis en œuvre au 31 décembre 2020 n'a pas conduit à constater de dépréciation complémentaire au-delà des dépréciations antérieurement comptabilisées à hauteur de 2 443 milliers d'euros.

## 2.2. Immobilisations financières

<i>en milliers d'euros</i>	01/01/2020	Acquisitions/ Dotations	Cessions/ Reprises	Autres mouvements	31/12/2020	<i>Dont réévaluation de 1976</i>
Participations <sup>(1)</sup>	158 045				158 045	9 940
Créances rattachées	161 308				161 308	
Autres titres immobilisés	123				123	
Prêts						
Autres <sup>(2)</sup>	3 989	2 943	(2 010)		4 922	
<b>Valeur brute</b>	<b>323 464</b>	<b>2 943</b>	<b>(2 010)</b>		<b>324 398</b>	<b>9 940</b>
Participations <sup>(1)</sup>	151 472				151 472	9 940
Créances rattachées	161 308				161 308	
Autres titres immobilisés	114				114	
Prêts						
Autres	498	71			570	
<b>Provision pour dépréciation</b>	<b>313 392</b>	<b>71</b>			<b>313 464</b>	<b>9 940</b>
<b>Valeur nette</b>	<b>10 072</b>	<b>2 872</b>	<b>(2 010)</b>		<b>10 934</b>	

(1) Depuis la clôture au 31 décembre 2019, les titres détenus dans le sous-groupe allemand ont été totalement dépréciés. Suite au placement en procédure d'insolvabilité de l'ensemble des sociétés du périmètre allemand en 2020, Recylex S.A. a définitivement perdu le contrôle de ses filiales allemandes. Au 31 décembre 2020, la valeur nette des titres de participation des filiales allemandes est nulle.

(2) Il s'agit principalement des garanties financières liées aux notifications sur transferts transfrontaliers de déchets.

## 2.3. Stocks et encours

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2020	31/12/2019
Matières premières et autres approvisionnements	1 281	2 146
Produits intermédiaires et finis	2 803	3 852
<b>Valeur brute</b>	<b>4 084</b>	<b>5 998</b>
Provisions pour dépréciation	20	81
<b>Valeur nette</b>	<b>4 064</b>	<b>5 917</b>

## 2.4. Etat des créances et charges constatées d'avance à la clôture de l'exercice

<i>en milliers d'euros</i>	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
<b>Créances de l'actif immobilisé</b>			
Créances rattachées à des participations <sup>(5)</sup>	161 308		161 308
Prêts			
Autres immobilisations financières <sup>(1)</sup>	4 922	4 296	626
<b>Créances de l'actif circulant</b>			
Créances clients et comptes rattachés <sup>(2)</sup>	10 314	7 003	3 311
Autres créances <sup>(3)/(4)</sup>	5 530	1 715	3 815
Charges constatées d'avance	54	54	
<b>Total</b>	<b>182 129</b>	<b>13 068</b>	<b>169 061</b>

(1) Dont garanties pour notifications sur transferts transfrontaliers de déchets : 4 296 milliers d'euros.

(2) Dont créances douteuses provisionnées : 9 435 milliers d'euros au total dont 6 124 milliers d'euros à moins d'un an

(3) Dont avances versées sur commandes : 512 milliers d'euros.

(4) Les échéances à plus d'un an correspondent à des comptes-courants groupe intégralement dépréciés.

(5) Les créances rattachées à des participations sont totalement dépréciées à l'actif du bilan

## 2.5. Capital

### 2.5.1 Capital social et primes d'émission

Au 31 décembre 2020, le capital social de la Société s'élève à 9 577 998 euros et est composé de 25 886 482 actions entièrement libérées, d'une valeur nominale de 0,37 euro chacune.

	Nombre d'actions	Valeur nominale (en euros)	Capital social (en euros)
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	25 886 482	0,37	9 577 998
Nouvelles actions ordinaires émises	-	-	-
<b>AU 31 DECEMBRE 2020</b>	<b>25 886 482</b>	<b>0,37</b>	<b>9 577 998</b>

### 2.5.2 Evolution des capitaux propres

Les capitaux propres ont varié de la façon suivante :

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2019	Augm. capital / Affectation du résultat 2019	Autres mouvements de la période	31/12/2020
Capital <sup>(1)</sup>	9 578			9 578
Primes d'émission, de fusion, d'apport	10 233			10 233
Ecart de réévaluation	1 455			1 455
Réserve légale	944			944
Réserves réglementées				
Autres réserves	660			660
Report à nouveau	(59 120)	2 445		(56 675)
Provisions réglementées	40		(18)	22
Résultat de l'exercice	2 445	(2 445)	(12 137)	(12 137)
<b>Total</b>	<b>(33 764)</b>	<b>0</b>	<b>(12 155)</b>	<b>(45 919)</b>

(1) Voir note sur le capital

### 2.5.3 Actionnariat

Au 31 décembre 2020, la répartition du capital de la Société et des droits de vote attachés aux actions composant le capital de la Société est la suivante :

	Répartition du capital		Répartition des droits de vote (théoriques)*	
	En nombre	En %	En nombre	En %
Glencore Finance Bermuda Ltd	7 703 877	29.76%	8 944 877	32.80%
Public	18 158 666	70.15%	18 304 334	67.11%
Actions propres	23 939	0.09%	23 939	0.09%
<b>Total</b>	<b>25 886 482</b>	<b>100%</b>	<b>27 273 150</b>	<b>100%</b>

\* Conformément à l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions auto-détenues, privées de droit de vote.

Les 23 939 actions auto-détenues non attribuées dans un plan d'attribution d'actions gratuites ont fait l'objet d'une provision pour dépréciation d'un montant de 77 milliers d'euros, sur la base du dernier cours de Bourse de l'action Recylex avant la suspension de sa cote le 13 mai 2020, soit 1,85€.

## 2.6. Etat des provisions (hors actif immobilisé)

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019	Dotations de l'exercice	Reprises de provisions		Autres mouvements	31/12/2020
			utilisées	non utilisées		
Coûts environnementaux <sup>(1)</sup>	8 902	5 325	(852)			13 376
Restructuration sites industriels	3	47	(3)			47
Retraites	259	57	(89)			227
Autres <sup>(2)</sup>	6 553	19	(973)			5 599
<b>Provisions pour risques et charges</b>	<b>15 718</b>	<b>5 448</b>	<b>(1 917)</b>			<b>19 248</b>
Créances clients	4 270	5 165				9 435
Stocks	81	12		(74)		20
Autres créances <sup>(3)</sup>	6 617	4		(2 805)		3 816
Valeurs mobilières de placement	77	42				119
<b>Provisions pour dépréciations</b>	<b>11 045</b>	<b>5 223</b>		<b>(2 879)</b>		<b>13 389</b>
<b>TOTAL</b>	<b>26 763</b>	<b>10 671</b>	<b>(1 917)</b>	<b>(2 879)</b>		<b>32 638</b>
- d'exploitation		10 629	(945)	(74)		
- financières		42		(2 805)		
- exceptionnelles			(973)			
<b>TOTAL</b>		<b>10 671</b>	<b>(1 917)</b>	<b>(2 879)</b>		

(1) Les provisions pour coûts environnementaux sont relatifs à la réhabilitation des anciennes mines et du site arrêté de l'Estaque. Les dotations de l'exercice concernent principalement les travaux de réhabilitation relatifs au site de l'Estaque (voir note 6).

(2) Reprise de provisions à hauteur de 973 milliers d'euros relative à la clause de retour à meilleure fortune.

(3) Les provisions pour dépréciation des autres créances incluent la dépréciation intégrale du compte courant envers FMM S.A. pour 1,3 million d'euros ainsi que la dépréciation intégrale de la créance en compte-courant de 2,2 millions d'euros envers Recylex GmbH. Dans le cadre de la procédure d'insolvabilité de Recylex GmbH, la dette de Recylex S.A. d'un montant de 2,8 millions d'euros envers Recylex GmbH a été admise en compensation avec la créance de 5,0 millions d'euros détenue par Recylex S.A. au titre d'un prêt à Recylex GmbH. La provision de 5,0 millions d'euros antérieurement constituée a donc été reprise à hauteur de 2,8 millions d'euros.



## 2.7. Echéances des dettes

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019 Montant	31/12/2020 Montant	A moins d'un an	De un à cinq ans	A plus de cinq ans
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit					
Autres emprunts et dettes financières divers <sup>(1)</sup>	16 109	17 202	17 202		
<b>Dettes financières</b>	<b>16 109</b>	<b>17 202</b>	<b>17 202</b>		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 588	3 519	3 519		
Dettes fiscales et sociales	1 649	1 514	1 514		
Autres dettes <sup>(2)</sup>	34 910	32 749	4 420	23 279	5 050
<b>Dettes d'exploitation</b>	<b>41 146</b>	<b>37 782</b>	<b>9 453</b>	<b>23 279</b>	<b>5 050</b>
<b>TOTAL DES DETTES</b>	<b>57 255</b>	<b>54 984</b>	<b>26 655</b>	<b>23 279</b>	<b>5 050</b>

(1) Le total des emprunts correspond aux tirages par Recylex S.A. sur la facilité de prêt accordée par Glencore International AG pour permettre le paiement des deux dernières échéances du plan de continuation ainsi que le paiement de la seconde vague des prud'hommes de Metaleurop Nord SAS pour un total de 16 millions d'euros. Les intérêts dus et non réglés s'élèvent à 1,2 million d'euros. A la date d'arrêté des comptes, la Société bénéficie d'une renonciation sous conditions de la part de Glencore International AG de son droit à demander l'exigibilité immédiate de ce prêt (voir note « Evénements majeurs » ci-dessus). Dans ce contexte, la dette a été présentée à échéance en 2022 dans le tableau ci-dessus.

(2) Les autres dettes comprennent notamment 24,7 millions d'euros pour l'amende due à la Commission européenne, 5,1 millions d'euros liés au plan de continuation et 2,7 millions d'euros relatifs à la clause de retour à meilleure fortune.

### Éléments concernant les entreprises liées

<i>en milliers d'euros</i>	Au 31/12/2020 Montant net	Dont entreprises liées <sup>(1)</sup>
Participations	6 573	1 708
Créances rattachées à des participations	-	-
Avances et acomptes versés sur commandes	512	-
Créances clients et comptes rattachés	879	336
Autres créances	1 203	-
Emprunts et dettes auprès des ets de crédit	-	-
Autres emprunts et dettes divers	17 202	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 519	-
Autres dettes	32 749	-
Produits d'exploitation	51 108	16 392
Charges d'exploitation	70 139	20
Produits financiers	7 005	173
Charges financières	1 996	-

(1) Les entreprises liées sont les entreprises détenues à plus de 50% (voir note 5).

## 2.8. Produits à recevoir et charges à payer

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2020	Exercice 2019
<i>Produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan :</i>		
- Créances clients	6	
- Autres créances d'exploitation	158	160
- Disponibilités	21	15
<b>Produits à recevoir</b>	<b>184</b>	<b>174</b>
<i>Charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan :</i>		
- Autres emprunts et dettes divers	1 202	109
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 158	3 653
- Dettes fiscales et sociales	1 111	1 414
- Autres dettes	404	25
- Disponibilités	4	
<b>Charges à payer</b>	<b>5 879</b>	<b>5 200</b>

### 3. Notes sur le compte de résultat

#### 3.1 Chiffre d'affaires

<i>en milliers d'euros</i>	2020	2019	<i>en milliers d'euros</i>	2020	2019
<b>Par type d'activité</b>			<b>Par marché géographique</b>		
Etablissements industriels	50 205	60 932	France	1 949	2 261
Autres	879	2 667	Étranger	49 135	61 338
<b>TOTAL</b>	<b>51 084</b>	<b>63 599</b>	<b>TOTAL</b>	<b>51 084</b>	<b>63 599</b>

#### Produits et charges financiers

(en milliers d'euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
- Participations <sup>(1)</sup>	4 000	9 250
- Autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	173	747
- Autres intérêts et produits assimilés	26	34
- Reprises sur provisions	2 805	253
- Produits de cession		
<b>Produits financiers</b>	<b>7 005</b>	<b>10 284</b>
- Intérêts et charges assimilées		
- Dotations aux provisions	(42)	(55)
- Autres intérêts et charges assimilées <sup>(2)</sup>	(1 954)	(1 963)
- Charges nettes sur cession		
<b>Charges financières</b>	<b>(1 996)</b>	<b>(2 018)</b>
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>5 009</b>	<b>8 266</b>

(1) Dividendes perçus de Recytech SA.

(2) Intérêts sur prêt Glencore International AG et sur l'amende due la Commission Européenne.

#### 3.2 Produits et charges exceptionnels

(en milliers d'euros)	Exercice 2020	Exercice 2019
Autres produits et charges <sup>(1)</sup>	967	(938)
<b>Produits/charges nets sur opérations de gestion</b>	<b>967</b>	<b>(938)</b>
- Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles	(1)	(5)
- Cessions d'immobilisations financières		(253)
<b>Produits/charges nets sur opérations en capital</b>	<b>(1)</b>	<b>(257)</b>
- Amortissements dérogatoires	18	12
- Provisions pour dépréciations d'actifs <sup>(3)</sup>		(2 443)
- Provision relative à la clause de retour à meilleure fortune	973	912
- Provision pour amende infligée par la Commission Européenne		
- Provision pour prud'hommes Metaleurop Nord SAS		
- Provision pour préjudice d'anxiété liée à l'amiante Metaleurop Nord SAS		
- Provisions pour risques divers	(71)	(78)
<b>Dotations/reprises nettes sur provisions</b>	<b>920</b>	<b>(1 598)</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>1 886</b>	<b>(2 793)</b>

(1) Dont 1 950 milliers d'euros de produit exceptionnel lié au remboursement reçu des anciens salariés Metaleurop Nord S.A.S des indemnités versées en 2017 par la Société (voir § « Procédures en cours » de la note « Faits caractéristiques ») et constatation d'une charge pour 973 milliers d'euros relative à la constatation en dette de la clause de retour à meilleure fortune pour l'exercice 2020.

(2) Dépréciation d'actifs voir Note 2.1.2

## 4. Autres informations

### 4.1 Rémunération des organes d'Administration et de Direction

Le montant des rémunérations allouées par la Société aux membres des organes d'Administration et de Direction s'est monté en 2020 à 628 milliers d'euros.

### 4.2 Effectif moyen

Au 31 décembre	2020	2019
Ouvriers	9	9
Employés, techniciens et agents de maîtrise	17	17
Cadres	13	16
<b>TOTAL</b>	<b>39</b>	<b>42</b>

### 4.3 Engagements de retraite et hypothèses actuarielles

Engagements de retraite et hypothèses actuarielles	2020	2019
Taux d'actualisation	0.23%	0.80%
Engagements de retraite provisionnés au passif du bilan (en milliers d'euros)	168	226

### 4.4 Engagements hors bilan donnés et reçus

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2020	31/12/2019
Avals, cautions, garanties <sup>(2)</sup>	16 000	16 000
Achats et ventes à terme de devises		
<b>Engagements donnés</b>	<b>16 000</b>	<b>16 000</b>
Avals, cautions, garanties		
Achats et ventes à terme de devises		
<b>Engagements reçus</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Au 31 décembre 2020, les engagements donnés et reçus par Recylex S.A. sont les suivants :

- Engagement donnés :

#### Nantissement des titres Recytech S.A.

- Recylex S.A. a nanti en premier rang ses titres détenus dans Recytech S.A. au profit de Glencore International AG en vue de garantir le remboursement de la facilité de prêt lui ayant été octroyée le 1er octobre 2014 à hauteur de 16 millions d'euros.
- Recylex S.A. a nanti en second rang ses titres détenus dans Recytech S.A. au profit de Glencore International AG en vue de garantir notamment les obligations de Recylex S.A. au titre de la clause de retour à meilleure fortune. Pour rappel, le nantissement des titres de Recylex GmbH au profit des anciennes banques de Recylex S.A. avait été transféré à Glencore International AG suite au rachat par ce dernier des créances bancaires intervenu le 4 août 2005, en vue de garantir le remboursement des créances admises dans le plan de continuation de Recylex S.A. dues au titre de la clause de retour à meilleure fortune prévue par celui-ci. Toutefois, dans le cadre de la mise en place de la fiducie-sûreté visant à garantir le respect des obligations du prêt bancaire accordé par les établissements bancaires allemands aux entités allemandes du Groupe, ce nantissement a été suspendu pendant toute la durée dudit prêt et Recylex S.A. avait alors nanti en second rang ses titres détenus dans Recytech S.A. Le nantissement de second rang couvre également la contribution financière de Glencore international AG dans le cadre de l'accord de financement de décembre 2016. Cette contribution financière s'élève à 25,0 millions d'euros.

#### Concernant Recytech S.A.

- Dans le cadre de l'obligation pour Recytech S.A. de constituer une garantie financière visant à couvrir la mise en sécurité de son installation et le traitement des déchets présents sur son site en cas de cessation d'activité, la société Recylex S.A. s'est engagée à reprendre, en cas de cessation d'activités de Recytech S.A., la totalité des poussières d'aciéries se trouvant sur le site de cette dernière et de prendre à sa charge les coûts de transport et de traitement de ces poussières.

- Engagement reçus :

Néant

#### 4.5 Impôts sur les bénéfices

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1994, la Société a opté pour le régime fiscal des groupes de sociétés. Au 31 décembre 2020, le périmètre d'intégration comprend la filiale C2P SAS. Le calcul de la charge d'impôt de chaque filiale est effectué en appliquant les règles de droit commun afin d'assurer la neutralité de ce régime pour la filiale.

En 2020, le gain d'intégration fiscale pour Recylex SA est nul.

## 4.6 Accroissements et allègements de la dette future d'impôt

### 4.6.1 Nature des différences temporaires entre le régime fiscal et le traitement comptable

*en milliers d'euros*

	Début d'exercice		Variations		Fin d'exercice	
	Actif	Passif	Actif	Passif	Actif	Passif
<b>Variations des impôts différés ou latents</b>						
<b>1. Provisions réglementées</b>						
- Amortissements dérogatoires sur immobilisations corporelles et incorporelles		40	18			22
<b>2. Charges non déductibles temporairement</b>						
- Provisions sociales	322		84	81	325	
- Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles	2 443				2 443	
- Provisions pour dépréciation des immobilisations financières	313 392		71		313 464	
- Provisions pour dépréciation des créances clients	526		173	339	361	
- Provision pour risques et charges	15 164		5 325	1 625	18 864	
- Autres	6 317		56	2 805	3 567	
<b>TOTAL</b>	<b>338 164</b>	<b>40</b>	<b>5 727</b>	<b>4 849</b>	<b>339 023</b>	<b>22</b>

### 4.6.2 Déficit de l'ensemble du groupe d'intégration fiscale

*en milliers d'euros*

	Début d'exercice	Déficit créé sur l'exercice	Fin d'exercice
Déficits reportables indéfiniment - taux à 28%	(165 445)	(8 803)	(174 248)

#### 4.7 Passifs rééchelonnés au titre du plan de continuation

Le plan de continuation de la Société arrêté par le Tribunal de commerce de Paris le 24 novembre 2005 prévoit que les créanciers ayant choisi l'option 1 du plan de continuation impliquant un abandon de 50% de leur créance, bénéficieront d'une clause de retour à meilleure fortune sous réserve (i) d'en avoir informé la Société par lettre recommandée dans les six mois du jugement adoptant le plan et (ii) de l'absence de remise en cause du plan de continuation avant son échéance (le 24 novembre 2015). Cette clause de retour à meilleure fortune prévoit, sous les réserves précitées, qu'à compter du 31 décembre 2015 inclus, Recylex S.A. affectera 20% de sa trésorerie existante au 31 décembre de chaque exercice au remboursement du solde des créances ayant fait l'objet d'un abandon, sur une base pari passu entre les créanciers et ce, sans limitation de durée. Trois créanciers ayant manifesté, dans les délais, leur souhait de bénéficier de la clause de retour à meilleure fortune, le montant total des créances concernées par ladite clause s'élève à 19 210 milliers d'euros.

Le 15 décembre 2015, le Tribunal de commerce de Paris a constaté la bonne exécution du plan de continuation de Recylex S.A. Depuis le 31 décembre 2010, le Groupe a reconnu la dette liée à la clause de retour à meilleure fortune. La juste valeur de la dette liée à la clause de retour à meilleure fortune correspond à la somme actualisée des flux de remboursement probabilisés au titre de la clause. Une des composantes principales des flux de trésorerie futurs est le cours du plomb. La volatilité des cours des métaux et la difficulté certaine à appréhender leur évolution ainsi que l'évolution des perspectives économiques rendent toute prévision à moyen et long termes extrêmement difficile. Ainsi, le choix a été fait d'utiliser un modèle multi scénarios d'évolution du cours du plomb pour déterminer la valeur de la dette, partant de l'hypothèse que la variation du cours du plomb suit une loi normale.

La pratique de la Société est de procéder à une évaluation complète de la juste valeur de la dette liée à la clause de retour à meilleure fortune par un modèle multi scénarios de manière régulière ou lorsque les faits et circonstances conduisent à des variations significatives des business plans. Durant les exercices intermédiaires, la juste valeur de la dette liée à la clause de retour à meilleure fortune est ajustée du seul effet temps, dû au rapprochement des échéances.

Les flux de remboursement au titre de la clause de retour à meilleure fortune sont basés sur le Business Plan préparé par la Société et sur les flux normatifs ultérieurs, dans la configuration du Groupe avant la perte de contrôle des entités du sous-groupe allemand.

Pour la clôture au 31 décembre 2020, compte-tenu de la restructuration de la dette financière et non financière de Recylex S.A. sur laquelle le Groupe travaille actuellement et dont l'issue est incertaine à ce jour, il n'a pas été procédé à une mise à jour de l'évaluation de la clause de retour à meilleure fortune.

Au 31 décembre 2020, le montant provisionné au titre de la clause de retour à meilleure fortune s'élève à 1,4 millions d'euros.

## 5. Tableau des filiales et participations au 31 décembre 2020

(en milliers d'euros)	Capital	Capitaux propres hors capital	Quote-part du capital détenu	Valeur comptable des titres Brute	Valeur comptable des titres Nette	Prêts et avances consentis bruts	Prêts et avances consentis nets	Cautions et avals donnés	Chiffre d'affaires	Résultats du dernier exercice clos	Dividendes encaissés
<b>1. Filiales (&gt; 50 % du capital détenu)</b>											
<b>France</b>											
Metaleurop Nord SAS (en liquidation)	16 769	N/A	100%	59 511	-	130 254	-	-	-	N/A	
C2P SAS	900	2 655	100%	1 708	1 708	-	-	-	8 680	168	
<b>Etranger</b>											
Recylex Beteiligungsgesellschaft 1 mbH, Allemagne (2)	25	53 164	100%	53 194	-	-	-	-	-	-2	
Recylex Beteiligungsgesellschaft 2 mbH, Allemagne (2)	25	2 793	100%	2 823	-	-	-	-	-	-1	
Fonderie et manufacture de métaux SA, Belgique (en liquidation)	475	-2 238	100%	1 867	-	-	-	-	-	-12	
<b>2. Participations (&lt; 50 % du capital détenu)</b>											
<b>France</b>											
Recytech SA, France	6 240	13 032	50%	4 865	4 865	-	-	-	29 141	5 796	4 000
<b>Etranger</b>											
Eco Recyclage SPA, Algérie (1)	370	(313)	33%	205	-	-	-	-	-	42	
<b>3. Autres participations</b>											
Penarroja Espana (en liquidation)				33 872		20 354					
<b>Total participations, prêts et avances</b>				<b>158 045</b>	<b>6 573</b>	<b>150 608</b>	<b>-</b>				

(1) Dernières données disponibles converties en Euros au taux de clôture pour les informations relatives au bilan et au taux moyen de l'année 2020 pour les informations relatives au compte de résultat.

(2) Dissolution de ces deux sociétés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021



## 6. Informations environnementales

### 6.1. Contexte

En France, Recylex S.A. gère, sous responsabilité directe, deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à Arnas (69400) et à Escaudœuvres (59161) ainsi que le site de L'Estaque à Marseille (13016) fermé depuis 2001. Deux autres sites sont gérés sous la responsabilité de filiales : C2P SAS à Arnas et Recytech S.A. détenue à 50 % à Fouquières-lès-Lens (62740).

Créé en 1988, de la fusion de la société française « Société Minière et Métallurgique de Penarroya » (SMMP) et de la division des métaux non ferreux de la société allemande « Preussag », Recylex S.A. a repris la responsabilité d'une trentaine de concessions minières en France dont deux étaient encore en exploitation à cette époque. Recylex S.A. a défini un programme de mise en sécurité de ses concessions minières qui est validé et actualisé auprès du Ministère de l'Industrie et des autorités locales. Depuis le 31 décembre 2018, Recylex S.A. n'est plus concessionnaire de titres miniers mais reste redevable de travaux de réhabilitation.

### 6.2. Les provisions et passifs éventuels relatifs à l'environnement

Les activités de Recylex S.A. sont soumises à un ensemble de réglementations locales, nationales et internationales en constante évolution dans le domaine de l'environnement et de la sécurité industrielle qui impose de nombreuses prescriptions. A ce titre, ces activités peuvent comporter un risque de mise en jeu de la responsabilité de Recylex S.A. notamment en matière de dépollution des sites et de sécurité industrielle.

Pour les sites en exploitation, des provisions pour couvrir les risques identifiés sont comptabilisées dès lors qu'une obligation légale ou réglementaire est déclarée. Pour les sites abandonnés, des provisions pour remises en état du site sont comptabilisées conformément aux obligations légales. Les provisions comptabilisées au titre de la couverture de ces risques sont évaluées en fonction de l'expérience de la Société dans le domaine minier et métallurgique et des devis externes quand ils sont disponibles.

A la fin de l'exercice 2020, l'ensemble des provisions environnementales comptabilisées par Recylex S.A. s'élèvent à 13,4 millions d'euros couvrant la valeur de l'ensemble des dépenses estimables suivant l'horizon requis par la réglementation qui peut s'étendre jusqu'en 2029.

Les montants comptabilisés correspondent aux meilleures estimations possibles en s'appuyant sur des rapports et études techniques d'experts indépendants. Les dépenses comptabilisées sur l'exercice 2020 s'élèvent à 2,5 millions d'euros couvrant les frais d'études et de remise en état, ainsi que des coûts d'exploitation des installations de traitement des eaux minières avant rejet dans le milieu naturel.

Recylex S.A. n'exclut pas que les hypothèses ayant été retenues pour déterminer ces provisions auront à être réévaluées. A cette fin, un suivi de ces provisions est assuré pour tenir compte de l'évolution des réglementations, de changements dans l'interprétation ou l'application faite des réglementations par les autorités compétentes ou, en ce qui concerne les problématiques de remise en état de l'environnement, de contraintes techniques, hydrologiques ou géologiques, ou encore de la découverte de pollutions non identifiées à ce jour.

Les provisions environnementales comptabilisées et les passifs éventuels identifiés par Recylex S.A. sont commentés dans les paragraphes suivants.

### 6.3. Concessions minières

#### *6.3.1 Provisions comptabilisées dans le cadre de la procédure de renonciation aux droits d'exploitation des concessions minières*

Depuis fin 2018, Recylex S.A. n'est plus concessionnaire de titres miniers en conséquence d'une disposition du Code Minier, Art. L. 144-4 stipulant que les concessions de mines non exploitées et instituées pour une durée illimitée expirent le 31 décembre 2018. La fin de validité du titre minier ne signifie pas la fin de la police des mines portant sur les conditions de réalisation des travaux de réhabilitation. La réhabilitation de ces anciens sites miniers et leur mise en sécurité ont fait l'objet d'un plan pluriannuel de travaux

validé et révisé en concertation avec les autorités locales et les organismes d'État compétents, en fonction des conditions et règles particulières s'appliquant à chaque site. Le montant global des provisions couvrant la totalité du programme de réhabilitation des anciens sites miniers s'élève au 31 décembre 2020 à 3,5 millions d'euros.

<i>(en milliers d'euros)</i>	2020	2019
Montant total des provisions	3 494	2 963

Les dépenses effectuées en 2020 pour la réhabilitation des anciennes mines se sont élevées à 0,7 million d'euros.

Au cours de l'exercice 2020, au-delà des dépenses récurrentes de suivi technique et de gestion du site, la charge de travaux a concerné la surveillance des dépôts de stériles, la surveillance des eaux, la surveillance de la stabilité des terrains, l'entretien des sites, ainsi que toute mesure de dépollution nécessaire et/ou prescrite par un arrêté préfectoral et/ou la loi .

A la clôture de l'exercice 2020, le Groupe a complété la provision pour réhabilitation existante d'un montant de 0,9 millions d'euros en vue de couvrir des coûts plus importants qu'initialement estimés pour la réhabilitation de la digue à stériles d'une mine dans le Tarn ainsi que des travaux additionnels découlant de ses obligations légales et réglementaires.

### *6.3.2 Suivi des passifs éventuels relatifs aux anciens sites miniers*

Au 31 décembre 2020, la Société n'a pas connaissance d'obligation potentielle ou actuelle susceptible de constituer un passif éventuel.

## 6.4. Site arrêté de L'Estaque

### *6.4.1 Provisions comptabilisées dans le cadre du programme de réhabilitation du site*

Suite à l'arrêt d'exploitation de l'usine de l'Estaque en février 2001, plusieurs arrêtés complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 définissant le programme de réhabilitation ont prescrit les conditions de réalisation des travaux de réhabilitation, ainsi que l'échéance de fin des travaux initialement prévue au 31 décembre 2018. Au regard des travaux restant à réaliser, une demande de report de l'échéance des travaux de réhabilitation a été formulée en janvier 2019 auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône pour un report des travaux au 31 décembre 2022. Cette demande a été acceptée par un arrêté préfectoral du 11 Avril 2019.

Compte tenu des impacts économiques de la pandémie SARS-CoV-2 et de l'incertitude économique pesant sur Recylex S.A. suite à l'ouverture de procédures d'insolvabilité au niveau de l'intégralité des filiales du sous-groupe allemand, Recylex S.A. a sollicité auprès de la DREAL PACA, le 22 mai 2020, un arrêt temporaire des travaux de réhabilitation jusqu'au 31 décembre 2021 et un report de la date de finalisation des travaux au 31 décembre 2024. La demande de report de la date de finalisation des travaux au 31 décembre 2024 a été acceptée par les autorités compétentes et a donné lieu à l'émission d'un arrêté préfectoral complémentaire daté du 15 janvier 2021.

En juin 2012, un contrat avec une entreprise spécialisée a été signé pour la construction et l'exploitation d'une première alvéole de stockage. En 2014, une deuxième alvéole a été construite et en partie remplie. Après une période d'interruption des travaux, Recylex S.A. a relancé les travaux d'excavation et de remplissage de la deuxième alvéole au cours du second semestre 2017. En 2018, les travaux ont porté sur l'extension de la deuxième alvéole de stockage et son exploitation pour environ 60 000 m3 de déchets à stocker.

A partir de 2019, les travaux ont porté sur l'extension à l'ouest de la deuxième alvéole de stockage et son exploitation pour environ 45 000 m3 de déchets stockés. Les excavations concernent une zone située à proximité des voies ferrées en prévision de travaux par SNCF Réseau dans ce secteur, du terril localisé derrière les anciens bureaux du site et enfin des dépôts de démolition de l'usine sur la grande plateforme du site. La mise en œuvre des travaux de réhabilitation à partir de 2019 a mis en évidence des zones polluées plus importantes qu'initialement estimées, zones qui ont concentré l'essentiel des travaux avant la suspension temporaire des opérations principales de réhabilitation. Par ailleurs, la Société a également fait face à des travaux exceptionnels de confortement et de réparation à certains endroits du site.

Il est précisé que les travaux liés au suivi environnemental et à la mise en sécurité du site se sont néanmoins poursuivis tout au long de l'année 2020, malgré la suspension temporaire des opérations.

Dans ce contexte, les dépenses effectuées en 2020 dans le cadre de la réhabilitation du site de l'Estaque s'élèvent à 1,8 millions d'euros, dont 1,4 millions d'euros de dépenses sur les travaux non prévus initialement comme décrit ci-dessus.

Le montant des provisions couvrant la totalité du programme de réhabilitation sur le site de l'Estaque s'élève au 31 décembre 2020 à 9,1 millions d'euros.

Profitant de la suspension temporaire des travaux de réhabilitation, Recylex S.A. a fait un point d'étape du programme de réhabilitation par rapport à ses obligations, aux constatations faites sur le chantier ses dernières années ainsi que par rapport au calendrier envisagé. Une ré-estimation des devis principaux a été effectuée en fin d'année 2020. Sur ces bases, à la clôture de l'exercice au 31 décembre 2020, Recylex S.A. a complété la provision existante d'un montant de 3,5 millions d'euros en vue de couvrir les surcoûts générés par l'allongement de la durée du programme de réhabilitation, les coûts inhérents à tout arrêt et redémarrage de chantiers ainsi que la constatation de matières polluées devant être traitées et nécessitant un stockage plus important qu'initialement attendu conduisant la Société à devoir étendre la capacité de stockage de l'alvéole.

Le montant en provision au 31 décembre 2020 correspond aux meilleures estimations disponibles à date établies sur la base des rapports techniques d'experts indépendants.

Il est à noter que Recylex S.A. devra trouver des nouveaux financements externes pour financer les travaux de réhabilitation du site de l'Estaque ou céder le site dans l'état, le niveau des dépenses à engager à partir de 2022 étant incompatible avec la génération de trésorerie de la société (Voir § « Situation de trésorerie et financement externe » de la note « Faits caractéristiques »).

#### 6.4.2 Passifs éventuels relatifs au site

Concernant la requête de SNCF Réseau visant à faire condamner conjointement les sociétés Recylex S.A. et RETIA S.A.S.A.U. au paiement de l'ensemble des sommes nécessaires à la « remise en état globale » du domaine public ferroviaire du secteur de l'Estaque à Marseille (voir section « Procédures en cours » de la note « Faits caractéristiques »), Recylex S.A. n'a pas constitué de provision pour risques dans ses comptes au 31 décembre 2020.

En effet, Recylex considère cette procédure comme une obligation potentielle ne répondant pas au critère de comptabilisation d'une provision en raison :

- De la contestation par Recylex S.A. du fondement juridique de cette requête et donc de l'existence d'une obligation implicite ou juridique issue de cette requête,
- De l'absence de toute documentation détaillée concernant cette demande lui permettant de juger sur la probabilité d'une sortie de ressources financières.

#### 6.5. Sites en activité

En France, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 impose la constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, en cas de cessation de leurs activités.

De par leurs activités, Recylex S.A. et Recytech S.A. sont soumises à cette obligation de constitution de garanties financières. Le montant total de la garantie financière à constituer par Recylex S.A. s'élève à 700 milliers d'euros et doit être versé sur neuf ans.

Au 31 décembre 2020, Recylex S.A. a enregistré en actif financier à long terme correspondant aux sept premières tranches pour un total de 570 milliers d'euros. Cet actif est totalement déprécié, l'échéance de l'utilisation de cette garantie financière, liée à une situation de cessation d'activité, ne se situant pas dans une période définie.

#### 6.6. Autres informations environnementales

Recylex S.A. n'a pas été attributaire de fonds ou d'aides publiques environnementales en 2020.

## 7. Autres informations

### 7.1. Inventaire des valeurs mobilières au 31 décembre 2020

<i>(en milliers d'euros)</i>	Valeur nette au bilan
<b>I - Filiales et participations</b>	
<b>A) Etrangères</b>	
Recylex Beteiligungsgesellschaft 1 mbH	0
Recylex Beteiligungsgesellschaft 2 mbH	0
Fonderie et Manufacture de Métaux SA	0
Autres titres	
<b>Sous-total</b>	<b>0</b>
<b>B) Françaises</b>	
Metaleurop Nord SAS	0
Recytech SA	4 865
C2P SAS	1 708
Autres titres	
<b>Sous-total</b>	<b>6 573</b>
<b>TOTAL FILIALES ET PARTICIPATIONS</b>	<b>6 573</b>
<b>II - Titres immobilisés de placements</b>	
Titres immobilisés	9
Actions propres	44
Autres valeurs mobilières de placement	
<b>TOTAL TITRES IMMOBILISES ET DE PLACEMENT</b>	<b>53</b>
<b>TOTAL DES VALEURS MOBILIERES</b>	<b>6 626</b>

### 7.2. Tableau d'affectation de résultat

<i>(en milliers d'euros)</i>	Valeur nette au bilan
<b>Affectation du résultat (en milliers d'euros)</b>	31/12/2020
1. Résultat de l'exercice	(12 137)
dont résultat courant après impôt	(14 022)
2. Affectation au report à nouveau débiteur	(12 137)
3. Dotation à la réserve légale	